

ACCORD CONCLU ENTRE LE JAPON ET SINGAPOUR POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE MODERNE

PRÉAMBULE

Le Japon et la République de Singapour (ci-après dénommés dans le présent accord "les Parties"),

Conscients des relations chaleureuses et des solides liens économiques et politiques, y compris leurs conceptions communes sur diverses questions, qui se sont forgés au cours des nombreuses années d'une coopération fructueuse et mutuellement avantageuse;

Reconnaissant qu'un environnement mondial dynamique et en évolution rapide résultant de la mondialisation et des progrès techniques offre de nombreux nouveaux défis économiques et stratégiques et de nouvelles opportunités pour les Parties;

Considérant que l'encouragement de l'innovation et de la concurrence et l'amélioration de leur capacité à attirer les ressources en capital et humaines peuvent renforcer leurs capacités à réagir face à ces nouveaux défis et nouvelles opportunités;

Reconnaissant que le partenariat économique des Parties créerait des marchés plus vastes et nouveaux, et améliorerait leur efficacité économique et le bien-être de leurs consommateurs, en renforçant l'attrait et le dynamisme de leurs marchés, et en accroissant les échanges et l'investissement non seulement entre eux mais également dans la région;

Réaffirmant que ce partenariat offrira un cadre utile pour le renforcement de la coopération en matière de réglementation entre les Parties pour faire face aux nouveaux problèmes posés par l'évolution des marchés naissants et pour améliorer l'infrastructure de leurs marchés;

Tenant compte des droits et obligations qu'ils ont contractés en vertu d'autres accords internationaux auxquels ils sont parties, notamment ceux figurant dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé dans le présent accord "Accord sur l'OMC");

Réaffirmant l'importance du système commercial multilatéral formulé par l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée dans le présent accord "l'OMC");

Reconnaissant le rôle de catalyseurs que les accords commerciaux régionaux et bilatéraux qui sont conformes aux règles de l'OMC peuvent jouer dans l'accélération des échanges mondiaux et régionaux et la libéralisation de l'investissement et l'établissement de règles;

Réalisant que la consolidation des liens économiques entre les Parties renforcerait l'implication du Japon dans l'Asie du Sud-Est;

Observant notamment que ces liens aideraient à catalyser la libéralisation du commerce et de l'investissement en Asie-Pacifique;

Convaincus que des liens économiques renforcés entre eux offriraient des possibilités plus grandes, des économies d'échelle plus importantes et un environnement plus prévisible pour les activités économiques non seulement aux entreprises du Japon et de Singapour mais également aux autres entreprises d'Asie;

Déterminés à instituer un cadre juridique pour un partenariat économique entre les Parties;

Ont convenu de ce qui suit:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) faciliter, promouvoir, libéraliser et offrir un environnement stable et prévisible à l'activité économique entre les Parties par des moyens tels que:
 - i) réduction ou suppression des droits de douane et autres obstacles au commerce des marchandises entre les Parties;
 - ii) amélioration des procédures de dédouanement en vue de faciliter le commerce bilatéral des marchandises;
 - iii) promotion du commerce sans documents entre les Parties;
 - iv) facilitation de la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits et des procédés;
 - v) élimination des obstacles au commerce des services entre les Parties;
 - vi) encouragement mutuel en matière de possibilités d'investissement et renforcement de la protection des investisseurs et des investissements;
 - vii) facilitation du mouvement des personnes travaillant pour des entreprises y compris les professionnels;
 - viii) développement de la coopération entre les Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - ix) élargissement des débouchés sur les marchés des approvisionnements publics; et
 - x) encouragement du contrôle effectif et promotion de la coopération dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles; et
- b) instituer un cadre de coopération pour la poursuite du renforcement des relations économiques entre les Parties en utilisant des moyens tels que:
 - i) promotion de la coopération en matière de réglementation dans le domaine des services financiers, facilitation du développement des marchés financiers, y compris les marchés de capitaux dans le pays des Parties et en Asie, et amélioration de l'infrastructure des marchés financiers des Parties;
 - ii) promotion du développement et de l'utilisation de la technologie de l'information et des communications (ci-après dénommée dans le présent accord "TIC") et des services liés à la TIC;
 - iii) développement et encouragement de la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie;

- iv) développement et encouragement de la coopération dans le domaine du développement des ressources humaines;
- v) promotion des activités commerciales et d'investissement des entreprises privées des Parties en facilitant leurs échanges et leur collaboration;
- vi) promotion, en particulier, des activités commerciales et d'investissement des petites et moyennes entreprises des Parties en facilitant leur étroite coopération;
- vii) développement et encouragement de la coopération dans le domaine de la radiodiffusion; et
- viii) promotion et développement du tourisme sur le territoire des Parties.

Article 2

Transparence

1. Chaque Partie rendra publics, ou mettra de toute autre manière à la disposition du public, dans les meilleurs délais, ses lois, réglementations, procédures administratives et décisions judiciaires et administratives d'application générale ainsi que ses accords internationaux qui concernent ou affectent le fonctionnement du présent accord.
2. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, répondra dans les meilleurs délais aux questions spécifiques posées par l'autre Partie, et fournira à l'autre Partie les informations concernant les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3

Renseignements confidentiels

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.
2. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements sur les affaires et les comptes des clients des organismes financiers.
3. Chaque Partie, conformément à ses lois et réglementations, respectera la confidentialité des renseignements fournis à titre confidentiel par l'autre Partie en vertu du présent accord, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

Article 4

Sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:
 - a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

- i) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic des armes, munitions et matériels de guerre et au trafic d'autres marchandises et matériels destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iv) se rapportant à la fourniture d'armes, de munitions et matériel de guerre, ou aux approvisionnements indispensables aux fins de la sécurité intérieure et de la défense nationale; ou
 - v) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension sur le territoire de cette Partie ou au niveau international; ou
- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Dans l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il sera tenu compte des interprétations et de l'application de l'Accord de l'OMC pertinent, selon qu'il sera approprié.

3. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection de l'infrastructure des communications d'une importance capitale contre les actes illégaux portant atteinte à cette infrastructure.

Article 5

Fiscalité

1. Sauf stipulations contraires prévues dans le présent accord, ses dispositions ne s'appliqueront à aucune mesure fiscale.

2. Les articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliqueront aux mesures fiscales dans la mesure où les dispositions du présent accord sont applicables à ces mesures fiscales.

Article 6

Rapport avec d'autres accords

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout autre accord auquel les deux Parties sont parties, les Parties se consulteront immédiatement aux fins de trouver une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des principes généraux du droit international.

2. Aux fins du présent accord, les références aux articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent accord "le GATT de 1994") comprennent les notes interprétatives, le cas échéant.

Article 7

Accord d'exécution

Les Parties concluront un accord distinct établissant les détails et procédures d'exécution du présent accord (ci-après dénommé dans le présent accord "l'Accord d'exécution").

Article 8

Comité de supervision

1. Un Comité de supervision sera institué pour veiller à la bonne mise en œuvre du présent accord, examiner la relation et le partenariat économiques entre les Parties, et évaluer s'il est nécessaire d'amender le présent accord pour la poursuite de ses objectifs.
2. Les fonctions du Comité de supervision consisteront à:
 - a) examiner la mise en œuvre du présent accord;
 - b) débattre de toutes les questions concernant les mesures liées au commerce et liées à l'investissement qui présentent un intérêt pour les Parties;
 - c) s'encourager mutuellement à prendre les mesures appropriées qui apporteront des améliorations significatives à l'environnement des affaires entre les Parties;
 - d) examiner et recommander la poursuite de la libéralisation et de la facilitation du commerce des biens et des services, et de l'investissement;
 - e) examiner et recommander les moyens de poursuivre les objectifs du présent accord à travers une coopération plus étendue; et
 - f) examiner et recommander, à tout moment et s'il y a lieu ou non dans le cadre de l'examen général prévu à l'article 10, tout amendement du présent accord ou toute modification des engagements qu'il comporte.
3. En cas d'amendements apportés aux dispositions de l'Accord sur l'OMC sur lesquelles le présent accord est fondé, les Parties examineront, par l'intermédiaire du Comité de supervision, la possibilité d'incorporer ces amendements dans le présent accord.
4. Le Comité de supervision:
 - a) sera composé de représentants des Parties;
 - b) sera coprésidé par les Ministres ou les hauts fonctionnaires que les Parties pourront déléguer à cette fin; et
 - c) pourra établir et déléguer des responsabilités à des groupes de travail.
5. Pour encourager le dialogue entre les pouvoirs publics, les universitaires et les milieux d'affaires des Parties, dans le but de développer et de renforcer le partenariat économique entre les Parties, les groupes de travail pourront, si nécessaire, inviter des universitaires et des personnes des milieux d'affaires possédant l'expertise appropriée à participer aux débats des groupes de travail.
6. Le Comité de supervision se réunira une fois par an en session ordinaire, tour à tour, dans le pays de chacune des Parties. Des réunions extraordinaires du Comité de supervision seront également convoquées, dans les 30 jours, à la demande de l'une des Parties.

Article 9

Communications

Chaque Partie désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question ayant trait au présent accord.

Article 10

Examen général

Les Parties procéderont à un examen général du fonctionnement du présent accord en 2007, puis tous les cinq ans à partir de cette date.

CHAPITRE 2

Commerce des marchandises

Article 11

Définitions dans le cadre du chapitre 2

Aux fins du présent chapitre:

- a) l'expression "marchandises originaires de l'autre Partie" s'entend des marchandises de l'autre Partie qui sont traitées en tant que marchandises originaires conformément au chapitre 3;
- b) l'expression "autres droits ou impositions" s'entend de ceux prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II du GATT de 1994;
- c) l'expression "valeur en douane des marchandises" s'entend de la valeur des marchandises aux fins de l'application des droits de douane *ad valorem* aux marchandises importées;
- d) l'expression "période de transition" s'entend de la période de dix ans suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- f) l'expression "menace de dommage grave" s'entend d'un dommage grave dont l'imminence, en se fondant sur des faits et non pas seulement des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, est évidente; et
- g) l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Article 12

Classification des marchandises

Les marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties seront classées conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé dans le présent accord "le Système harmonisé").

Article 13

Traitement national dans le cadre du chapitre 2

Chaque Partie accordera le traitement national aux marchandises de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994.

Article 14

Élimination des droits de douane

1. Chaque Partie éliminera les droits de douane qu'elle applique aux marchandises de l'autre Partie conformément à sa Liste figurant dans l'Annexe I. Le régime tarifaire préférentiel ne sera accordé qu'aux marchandises originaires de l'autre Partie dont l'importation satisfait aux critères d'expédition prévus dans l'article 27.

2. À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront pour examiner:

- a) l'accélération de l'élimination des droits de douane appliqués aux marchandises énumérées dans les Listes contenues dans l'Annexe I; ou
- b) l'établissement d'un calendrier pour l'élimination des droits de douane appliqués aux marchandises qui ne figurent pas dans les Listes contenues dans l'Annexe I.

3. Tout accord sur la poursuite de la libéralisation du commerce des marchandises résultant des consultations menées dans le cadre du paragraphe 2 ci-dessus sera reproduit dans l'Annexe I.

4. Chaque Partie éliminera les autres droits ou impositions de toutes sortes appliqués ou associés à l'importation des marchandises de l'autre Partie, le cas échéant. Aucune des Parties n'augmentera ou n'introduira les autres droits ou impositions de toutes sortes appliqués ou associés à l'importation des marchandises de l'autre Partie.

5. Aucune disposition du présent article n'empêchera une Partie d'appliquer, à tout moment, à l'importation de toutes marchandises de l'autre Partie:

- a) une imposition égale à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994 aux produits nationaux similaires ou à un article à partir duquel le produit importé a été fabriqué ou produit intégralement ou en partie;
- b) tout droit antidumping ou droit compensateur appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et
- c) les redevances ou autres impositions proportionnées au coût des services rendus.

Article 15

Évaluation en douane

Les Parties appliqueront les dispositions de la Partie I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent accord "l'Accord sur l'évaluation en douane") aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties.

Article 16

Droits à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ou ne maintiendra tous droits appliqués aux marchandises exportées depuis son territoire vers le territoire de l'autre Partie.

Article 17

Mesures non tarifaires

Chaque Partie:

- a) n'instituera ou ne maintiendra des mesures non tarifaires applicables à l'importation de toute marchandise de l'autre Partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise destinée au territoire de l'autre Partie qui sont incompatibles avec ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC; et
- b) veillera à la transparence de ses mesures non tarifaires autorisées au titre du paragraphe a) ci-dessus et à leur pleine conformité avec ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC en vue de minimiser les effets possibles de distorsion du commerce dans toute la mesure du possible.

Article 18

Mesures d'urgence

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Partie pourra, uniquement pendant la période de transition et dans la mesure minimale nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage et faciliter l'ajustement:

- a) suspendre la poursuite de la réduction de tout taux de droit de douane applicable à la marchandise prévu dans le présent chapitre; ou
- b) élever le taux de droit de douane applicable à la marchandise à un niveau n'excédant pas le plus bas des deux entre:
 - i) le taux de droit NPF appliqué en vigueur au moment où la mesure concernée du présent paragraphe est prise;
 - ii) le taux de droit NPF appliqué en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord;

si une marchandise originaire de l'autre Partie, à laquelle est accordé le bénéfice du tarif préférentiel prévu à l'article 14, en conséquence de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane, est importée sur le territoire de la première Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu, et à des conditions telles que les importations de cette seule marchandise originaire constituent une cause

substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, pour une branche de production nationale de la première Partie.

2. Une Partie ne pourra appliquer une mesure énoncée au paragraphe 1 ci-dessus qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de cette Partie selon les mêmes procédures que celles prévues à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent chapitre "Accord sur les sauvegardes"). L'enquête devra dans tous les cas être achevée dans le délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.

3. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront aux mesures prises au titre du paragraphe 1 du présent article:

- a) une Partie notifiera immédiatement par écrit à l'autre partie:
 - i) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;
 - ii) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
 - iii) la décision d'appliquer une telle mesure;
- b) lorsqu'elle adressera la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la Partie qui projette d'appliquer une mesure communiquera à l'autre Partie tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, la désignation précise de la marchandise en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure et sa durée probable;
- c) une Partie qui projette d'appliquer une mesure ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable à l'autre Partie afin d'examiner les renseignements découlant de l'enquête, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur la compensation énoncée au paragraphe 4 ci-après. Dans ces consultations, les Parties examineront, entre autres choses, les renseignements communiqués au titre de l'alinéa b) ci-dessus pour déterminer:
 - i) si les dispositions du présent article ont été respectées;
 - ii) s'il y a lieu de prendre une mesure projetée; et
 - iii) si une mesure projetée aurait pour effet de constituer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties;
- d) aucune mesure ne sera maintenue sauf dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement pour autant que la durée n'excède pas une période d'un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, après les consultations préalables visées à l'alinéa c) ci-dessus, une mesure pourra être maintenue pendant une durée totale maximale de trois ans. Une Partie qui prendra une telle mesure présentera à l'autre Partie un calendrier pour son élimination progressive;
- e) aucune mesure ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'une marchandise originaire particulière qui aura fait l'objet de la mesure pendant la période de transition; et

- f) au terme de la mesure, le taux de droit applicable sera le taux qui aurait été alors en vigueur en l'absence de la mesure.
4. Une Partie qui projette d'appliquer une mesure définie au paragraphe 1 du présent article accordera à l'autre Partie les moyens de compensation commerciale adéquats admis d'un commun accord, sous la forme de concessions de droits de douane à des niveaux substantiellement équivalents à la valeur des droits additionnels devant résulter de la mesure. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours suivant le début des consultations menées au titre de l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus, il sera loisible à la Partie à l'encontre des marchandises originaires de laquelle la mesure est prise de suspendre l'application des concessions de droits de douane découlant du présent accord, qui sont substantiellement équivalents à la mesure appliquée au titre du paragraphe 1 du présent article. La Partie qui exerce le droit de suspension ne pourra suspendre l'application des concessions de droits de douane que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.
5. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'appliquer des mesures de sauvegarde à une marchandise importée sur le territoire de cette Partie quelle qu'en soit la provenance, y compris si cette marchandise est importée à partir de l'autre Partie, sauf si ces mesures sont incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes
6. Chaque Partie veillera à l'administration compatible, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions régissant l'application de la mesure.
7. Chaque Partie, dans les limites prévues par ses lois et règlements, maintiendra les tribunaux ou procédures judiciaires aux fins de l'examen dans les meilleurs délais des actions administratives se rapportant aux mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de déterminer la mesure en question.
8. Chaque Partie adoptera ou maintiendra des procédures équitables, rapides, transparentes et effectives en rapport avec la mesure.

Article 19

Exceptions générales dans le cadre du chapitre 2

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre Partie, soit une restriction déguisée au commerce des marchandises entre les Parties, rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Parties des mesures:
- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
 - b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - c) se rapportant à l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent;
 - d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT de 1994, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux Membres de l'OMC et non désapprouvés par eux ou qui est lui-même soumis à eux et n'est pas désapprouvé par eux;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du GATT de 1994 relatives à la non-discrimination; et
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

2. Dans l'application du paragraphe 1 ci-dessus, il sera tenu compte des interprétations pertinentes et du fonctionnement de l'Accord sur l'OMC, le cas échéant.

Article 20

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements dans le cadre du chapitre 2

Rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant une Partie de prendre toute mesure destinée à protéger l'équilibre de sa balance des paiements. Une Partie qui prendra une telle mesure le fera conformément aux conditions énoncées dans l'article XII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Article 21

Dispositions diverses dans le cadre du chapitre 2

1. En satisfaisant à ses obligations au titre du présent chapitre, chaque Partie prendra les mesures raisonnables dont elle pourra disposer pour faire en sorte que les dispositions du présent chapitre soient respectées par les organismes publics locaux de son territoire.

2. Si une Partie a conclu un accord international sur le commerce des marchandises avec une non-Partie, ou conclut un tel accord après l'entrée en vigueur du présent accord, elle envisagera favorablement d'accorder aux marchandises originaires du territoire de l'autre Partie ou destinées à

celui-ci, un traitement qui ne soit pas moins favorable que le traitement qu'elle accorde aux marchandises similaires originaires du territoire de cette non-Partie ou destinées à celui-ci en vertu de cet accord.

CHAPITRE 3

Règles d'origine

Article 22

Définitions dans le cadre du chapitre 3

Aux fins du présent chapitre:

- a) l'expression "matière première" comprend les ingrédients, pièces et parties, composants, sous-ensembles et produits qui ont été physiquement incorporés pour obtenir un autre produit ou ont subi une transformation dans la production d'un autre produit;
- b) l'expression "matière première non originaire" s'entend d'une matière première dont le pays d'origine, tel qu'il est défini dans le cadre du présent chapitre, n'est pas le même pays que le pays dans lequel cette matière première est utilisée dans la production; et
- c) le terme "production" s'entend des méthodes d'obtention des produits y compris la fabrication, la production, l'assemblage, la transformation, l'élevage, la culture, la reproduction, l'extraction minière, l'arrachage, la récolte, la pêche, le piégeage, la cueillette, la récupération, la chasse et la capture.

Article 23

Produits originaires

1. Aux fins du présent accord, les produits entièrement obtenus ou produits entièrement sur le territoire d'une Partie seront traités comme des produits originaires du territoire de cette Partie. Les produits ci-après seront considérés comme étant entièrement obtenus ou produits entièrement sur le territoire d'une Partie:

- a) animaux vivants nés et élevés sur le territoire de cette Partie;
- b) animaux obtenus par la chasse, le piégeage, la pêche, le ramassage ou la capture sur le territoire de cette Partie;
- c) produits obtenus à partir d'animaux vivants sur le territoire de cette Partie;
- d) végétaux et produits de végétaux récoltés, cueillis ou ramassés sur le territoire de cette Partie;
- e) minéraux et autres substances présentes de manière naturelle, qui ne sont pas couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus, extraits ou prélevés sur le territoire de cette Partie;
- f) produits de la pêche en mer et autres produits extraits de la mer, hors des eaux territoriales maritimes de cette Partie, par les navires qui sont autorisés à battre pavillon de cette Partie;

- g) produits obtenus ou produits à bord des navires-usines, hors des eaux territoriales maritimes de cette Partie, qui sont autorisés à battre pavillon de cette Partie, pour autant que ces produits sont fabriqués à partir de produits visés à l'alinéa f) ci-dessus;
- h) produits prélevés des fonds marins ou de leurs sous-sols hors des eaux territoriales maritimes de cette Partie, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- i) articles récupérés sur le territoire de cette Partie qui ne peuvent plus servir à leur fin originelle sur son territoire et ne peuvent pas être restaurés ou réparés et qui ne peuvent qu'être éliminés ou dont on ne peut que récupérer des parties ou des matières premières;
- j) débris et déchets résultant des opérations de fabrication ou de transformation, ou de la consommation sur le territoire de cette Partie et qui ne peuvent qu'être éliminés ou dont on ne peut que récupérer des matières premières;
- k) parties ou matières premières récupérées sur le territoire de cette Partie à partir d'articles qui ne peuvent plus servir à leur fin d'origine ni être restaurés ou réparés; et
- l) produits obtenus ou produits sur le territoire de cette Partie uniquement à partir des produits visés aux alinéas a) à k) ci-dessus.

2. Aux fins du présent accord, les produits qui ont subi une transformation suffisante sur le territoire d'une Partie seront traités comme des produits originaires de cette Partie. Les produits qui satisfont aux règles d'origine applicables à des produits spécifiques figurant à l'Annexe IIA seront considérés comme produits ayant subi une transformation suffisante sur le territoire d'une Partie.

3. Les règles d'origine par produit qui prescrivent que les matières premières utilisées fassent l'objet d'un changement de classification tarifaire ou d'une opération particulière de fabrication ou de transformation ne s'appliqueront qu'aux matières premières non originaires.

4. a) les règles d'origine par produit utilisant la méthode de la valeur ajoutée prescrivent que:
- i) la teneur en valeur qualifiante du produit, déterminée conformément à l'alinéa b) ci-après et à l'article 24 ci-après, n'est pas inférieure au pourcentage spécifié dans la règle applicable au produit figurant à l'Annexe IIA; et
 - ii) le produit a subi sa dernière production ou opération qui satisfait à la prescription de l'alinéa i) ci-dessus sur le territoire de l'une des Parties.
- b) aux fins du calcul de la teneur en valeur qualifiante du produit conformément à l'alinéa a) ci-dessus, il sera appliqué la formule suivante:

$$Q.V.C. = \frac{F.O.B. - N.Q.M.}{F.O.B.} \times 100$$

dans laquelle:

Q.V.C. représente la teneur en valeur qualifiante, exprimée en pour cent;

F.O.B. représente la valeur f.a.b. d'un produit payable par l'acheteur au vendeur, indépendamment du mode de transport, non compris tous droits d'accise faisant l'objet d'une réduction, d'une exemption, ou d'un remboursement lorsqu'il est exporté; et

N.Q.M. représente la valeur non qualifiante des matières premières utilisées par le producteur dans la production du produit, calculée conformément à l'alinéa c) ci-après.

- c) Aux fins du calcul de la valeur non qualifiante des matières premières conformément à l'alinéa b) ci-dessus, il sera appliqué la formule suivante:

$$N.Q.M. = T.V.M. - Q.V.M.$$

dans laquelle:

T.V.M. représente la valeur totale des matières premières; et

Q.V.M. représente la valeur qualifiante des matières premières.

5. Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus:

- a) la valeur qualifiante des matières premières sera:
- i) la valeur totale de la matière si la matière première satisfait aux prescriptions de l'alinéa b) ci-après; ou
 - ii) la valeur de la matière première qui peut être imputée à une Partie ou aux deux si la matière première ne satisfait pas aux prescriptions de l'alinéa b) ci-après; et
- b) aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, une matière première sera considérée avoir satisfait aux prescriptions du présent alinéa si:
- i) la teneur en valeur de la matière première qui peut être imputée à une Partie ou aux deux est au moins égale à 60 pour cent de la valeur totale de la matière première; et
 - ii) la matière première a subi sa dernière production ou opération sur le territoire de l'une des Parties.

6. La valeur d'une matière première utilisée dans la production d'un produit sur le territoire d'une Partie sera la valeur c.a.f. et sera déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, ou, si celle-ci n'est pas connue et ne peut pas être vérifiée, le premier prix vérifiable payé pour la matière première sur le territoire de la Partie.

7. Une matière première utilisée dans la production d'un produit pour lequel aucune règle d'origine applicable au produit spécifique ne figure à l'Annexe IIA:

- a) ne sera pas réputée être une matière première non originaire si la matière première satisfait à la règle d'origine spécifique applicable à un même produit, spécifiée pour le produit dans l'Annexe IIA, en prescrivant un changement de classification tarifaire ou une opération de fabrication ou de transformation spécifique; ou

- b) sera réputée être une matière première qualifiante si la matière première satisfait à la règle d'origine spécifique applicable un même produit, spécifiée pour le produit dans l'Annexe IIA, en utilisant la méthode de la valeur ajoutée.

Article 24

Accumulation

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire de l'autre Partie, l'une des Parties considérera la production sur son territoire comme celle sur le territoire de l'autre Partie, lorsque ce produit est produit sur le territoire ou les territoires d'une Partie ou des deux.
2. La production d'une Partie inclut la production à différents stades effectuée par un ou plusieurs producteurs établis sur son territoire.

Article 25

De minimis

Pour l'application des règles d'origine par produit figurant à l'Annexe IIA, il ne sera pas tenu compte des matières premières non originaires qui ne satisfont pas aux règles, pour autant que la totalité de ces matières n'excède pas des pourcentages spécifiques de la valeur, du poids ou du volume du produit, comme le prévoit chacun des chapitres de l'Annexe IIA.

Article 26

Opérations insuffisantes

1. Les opérations ou procédés ci-après ne seront pas considérés comme constituant la transformation suffisante prévue au paragraphe 2 de l'article 23:
 - a) opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant leur transport et leur stockage (telles que séchage, congélation, conservation dans la saumure) et autres opérations similaires;
 - b) modifications du conditionnement et répartition et assemblage des colis;
 - c) apposition de marques, étiquettes et autres signes distinctifs sur les produits ou leur emballage;
 - d) démontage;
 - e) mise en bouteilles, en caisses, en boîtes et autres opérations de simple conditionnement;
 - f) simple opération de coupe;
 - g) simple opération de mélange;
 - h) simple assemblage de parties pour constituer un produit complet;
 - i) simple constitution d'ensembles d'articles; et
 - j) une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux alinéas a) à i) ci-dessus.

2. Une Partie n'exclura la valeur ajoutée d'aucune opération et aucun procédé énumérés au paragraphe 1 ci-dessus dans le calcul de la teneur en valeur qualifiante d'un produit.
3. Un produit originaire ne perdra pas sa nature originaire par le simple fait de subir, hors du territoire de l'une des Parties, quelque opération que ce soit parmi celles énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article 27

Critères d'expédition

Les produits originaires de l'autre Partie seront considérés comme satisfaisant aux critères d'expédition s'ils sont:

- a) transportés directement à partir du territoire de l'autre Partie; ou
- b) transportés à travers le ou les territoires d'une ou plusieurs non-Parties aux fins de transit ou de stockage temporaire en entrepôts sur ce ou ces territoires, pour autant qu'ils ne subissent pas d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou les opérations visant à les conserver en bon état.

Article 28

Produits non assemblés ou désassemblés

Un produit qui est importé dans le territoire de l'une des Parties sous forme non assemblée ou désassemblée mais est classé en tant que produit assemblé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la Règle générale d'interprétation du Système harmonisé sera considéré comme un produit originaire si le produit satisfait aux prescriptions des dispositions pertinentes des articles 23 à 26.

Article 29

Invocation du régime tarifaire préférentiel

1. La Partie importatrice pourra demander qu'un certificat d'origine pour un produit originaire de l'autre Partie soit fourni par les importateurs qui invoquent le régime tarifaire préférentiel prévu au paragraphe 1 de l'article 14 pour le produit concerné.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, la Partie importatrice n'exigera pas de certificat d'origine de la part des importateurs pour:
 - a) l'importation d'une expédition de marchandise dont la valeur en douane totale n'excède par 200 000 yen japonais ou l'équivalent de ce montant; ou
 - b) l'importation d'un produit sur son territoire, pour lequel la Partie importatrice a renoncé à la prescription de certification de l'origine.
3. Dans les cas où les produits originaires sont importés en transitant par le ou les territoires d'une ou plusieurs non-Parties, la Partie importatrice pourra demander aux importateurs qui invoquent le régime tarifaire préférentiel prévu au paragraphe 1 de l'article 14 pour les produits concernés, de présenter une copie du connaissance de bout en bout, ou un certificat ou tout autre renseignement fourni par l'administration douanière de ces non-Parties ou d'autres entités pertinentes, qui prouve qu'ils ne subissent aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou les opérations visant à les conserver en bon état sur ce ou ces territoires.

*Article 30*Refus d'accorder le régime tarifaire préférentiel

La Partie importatrice pourra refuser d'accorder le régime tarifaire préférentiel à un produit pour lequel un importateur de son territoire invoque le régime tarifaire préférentiel si le produit ne satisfait pas aux prescriptions du présent chapitre ou si l'importateur manque à se conformer à l'une quelconque des prescriptions pertinentes du présent chapitre.

*Article 31*Certificat d'origine

1. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 de l'article 29 sera celui délivré par les organismes de certification désignés par la Partie exportatrice.
2. Ce certificat d'origine comportera les informations minimales spécifiées dans l'Annexe IIB.
3. Le certificat d'origine délivré sera valable pendant 12 mois à compter de sa date de délivrance.

*Article 32*Décisions préalables

1. La Partie importatrice, avant qu'un produit ne soit importé sur son territoire, émettra par écrit une décision préalable conformément à ses lois et règlements quant au fait que le produit satisfait ou non aux critères de qualification d'un produit originaire, à l'intention des importateurs du produit ou de leurs agents et des exportateurs du produit ou de leurs agents, dans les cas où une demande est faite par écrit avec tous les renseignements nécessaires et où la Partie n'a aucun motif raisonnable d'en refuser la délivrance. La Partie importatrice s'efforcera d'émettre cette décision préalable concernant l'origine du produit dans les 30 jours de la réception de tous les documents nécessaires à la décision préalable.
2. La Partie importatrice respectera la décision émise au regard de l'importation sur son territoire du produit pour lequel la décision a été émise pendant une période de trois ans à compter de la date d'émission de la décision préalable.
3. La Partie importatrice pourra modifier ou révoquer la décision émise:
 - a) si la décision a été fondée sur une erreur de fait;
 - b) s'il y a eu un changement dans les faits ou les circonstances matériels sur lesquels la décision a été fondée; ou
 - c) pour se conformer à une modification apportée au présent accord.

*Article 33*Assistance pour la vérification du certificat d'origine

La Partie importatrice pourra, dans les trois années suivant l'importation du produit, demander à la Partie exportatrice de l'aider à vérifier l'authenticité et l'exactitude du certificat d'origine.

Lorsqu'il lui en sera fait la demande, la Partie exportatrice s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires pour fournir l'assistance demandée.

Article 34

Comité mixte des règles d'origine

Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte des règles d'origine (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) se consulter régulièrement pour s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions du présent chapitre;
- b) débattre des amendements nécessaires à apporter aux dispositions du présent chapitre, y compris l'Annexe IIA, en tenant compte des évolutions des procédés de production et autres questions (y compris les modifications recommandées pour le Système harmonisé);
- c) présenter sa recommandation concernant les amendements au Comité de surveillance; et
- d) débattre de toutes questions concernant les règles d'origine.

CHAPITRE 4

Procédures douanières

Article 35

Champ d'application du chapitre 4

Le présent chapitre s'appliquera aux procédures douanières prescrites pour le dédouanement des produits faisant l'objet du commerce entre les Parties.

Article 36

Dédouanement

Pour accélérer le dédouanement des produits faisant l'objet du commerce entre les Parties, chaque Partie:

- a) utilisera la technologie de l'information et des communications;
- b) simplifiera ses procédures douanières; et
- c) mettra, dans toute la mesure du possible, ses procédures douanières en conformité avec les normes internationales et les pratiques recommandées telles que celles utilisées sous les auspices du Conseil de coopération douanière.

Article 37

Admission temporaire et marchandises en transit

1. Chaque Partie continuera de faciliter les procédures d'admission temporaire des marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties, conformément à la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises (ci-après dénommée dans le présent article "Convention A.T.A.").
2. Chaque Partie continuera de faciliter le dédouanement des marchandises en transit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie.
3. Les Parties s'efforceront de promouvoir, au moyen de séminaires et de cours, l'utilisation des carnets A.T.A. conformément à la Convention A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises et la facilitation du dédouanement des marchandises en transit sur le territoire des non-Parties.
4. Aux fins du présent article, l'expression "admission temporaire" s'entend des procédures douanières en vertu desquelles certaines marchandises peuvent être introduites dans un territoire douanier de manière conditionnelle, en étant exemptées totalement ou partiellement de l'acquittement des droits de douane. Ces marchandises seront importées dans un but spécifique, et seront destinées à être réexportées dans un délai spécifié et sans avoir subi de changement si ce n'est la dépréciation normale résultant de l'usage qu'il en est fait.

Article 38

Échange d'informations dans le cadre du chapitre 4

Les Parties échangeront les informations prévues dans l'Accord d'exécution concernant la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 3 ne s'appliquera pas à cet échange d'informations.

Article 39

Comité mixte des procédures douanières

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte des procédures douanières (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:
 - a) examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et en débattre; et
 - b) identifier les domaines à améliorer pour faciliter le commerce entre les Parties et faire des recommandations au Comité de supervision à cet égard.
2. La composition du Comité sera spécifiée dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 5

Commerce sans documents

Article 40

Coopération en matière de commerce sans documents entre les Parties

Les Parties, reconnaissant que les opérations commerciales utilisant les fichiers et le transfert électroniques des renseignements ayant trait au commerce et les versions électroniques des documents tels que les connaissements, les factures, les lettres de crédit et les certificats d'assurance, comme alternative aux méthodes utilisant les documents-papiers (ci-après dénommées dans le présent chapitre "commerce sans documents"), amélioreront de manière significative l'efficacité du

commerce grâce à la réduction des coûts et du temps passé, coopéreront afin de réaliser et de promouvoir le commerce sans documents entre elles.

Article 41

Échange de vues et d'informations

Les Parties échangeront leurs vues et leurs informations sur la réalisation, la promotion et les évolutions du commerce sans documents.

Article 42

Coopération en matière de commerce sans documents entre les entités privées

Les Parties encourageront la coopération entre leurs entités privées pertinentes qui s'engagent dans des activités ayant un rapport avec le commerce sans documents. Cette coopération pourra comprendre la création et l'exploitation par ces entités des moyens (ci-après dénommés dans le présent chapitre "les Moyens") permettant la circulation efficace et sûre des informations liées au commerce par voie électronique et de la version électronique des documents pertinents entre les entreprises des Parties.

Article 43

Examen de la réalisation du commerce sans documents

Les Parties examineront dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard en 2004, comment réaliser le commerce sans documents dans lequel les informations électroniques se rapportant au commerce et les versions électroniques des documents pertinents échangées entre les entreprises des Parties par l'intermédiaire des Moyens peuvent être utilisées en tant que pièces justificatives par les organes de réglementation du commerce des Parties respectives.

Article 44

Comité mixte du commerce sans documents

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte du commerce sans documents (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre et en débattre;
- b) échanger leurs vues et leurs informations sur le commerce sans documents; et
- c) débattre d'autres questions se rapportant au commerce sans documents.

2. La composition du Comité sera spécifiée dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 6

Reconnaissance mutuelle

Article 45

Définitions dans le cadre du chapitre 6

1. Aux fins du présent chapitre:
 - a) l'expression "procédure d'évaluation de la conformité" s'entend de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les produits ou les procédés satisfont aux prescriptions techniques pertinentes énoncées dans les lois, réglementations et dispositions administratives d'une Partie;
 - b) l'expression "organisme d'évaluation de la conformité" s'entend d'un organisme qui conduit la procédure d'évaluation de la conformité, et l'expression "organisme d'évaluation de la conformité enregistré" s'entend de l'organisme d'évaluation de la conformité enregistré conformément à l'article 53;
 - c) le terme "désignation" s'entend de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Organe de désignation d'une Partie en vertu des lois, réglementations et dispositions administratives de cette Partie;
 - d) l'expression "Organe de désignation" s'entend d'une autorité d'une Partie investie du pouvoir de désigner, contrôler, révoquer, suspendre la désignation, et révoquer la suspension de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité de son territoire qui conduisent les procédures d'évaluation de la conformité fondées sur les prescriptions figurant dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de l'autre Partie;
 - e) l'expression "critères de désignation" s'entend des critères auxquels les organismes d'évaluation de la conformité d'une Partie doivent satisfaire pour être désignés par l'Organe de désignation de cette Partie, et des autres conditions pertinentes que les organismes d'évaluation de la conformité désignés doivent continuellement remplir après leur désignation, comme le prévoient les lois, réglementations, et dispositions administratives applicables de l'autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente; et
 - f) le terme "vérification" s'entend d'une action consistant à vérifier sur les territoires des Parties, en utilisant des moyens tels que les audits ou les inspections, la conformité d'un organisme d'évaluation de la conformité avec les critères de désignation.
2. Tout terme utilisé dans le présent chapitre, sauf si celui-ci en donne une autre définition, a le sens que lui attribue le Guide ISO/CEI n° 2: édition de 1996, intitulé "Normalisation et activités connexes – vocabulaire général".

Article 46

Obligations générales

Chaque Partie acceptera, conformément aux dispositions du présent chapitre, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité prescrites par les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de cette Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente, y compris les certificats et marques de conformité, qui sont conduites par les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés de l'autre Partie.

Article 47

Champ d'application du chapitre 6

1. Le présent chapitre s'applique à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité et aux procédures d'évaluation de la conformité pour les produits ou les procédés couverts par ses Annexes sectorielles. Les Annexes sectorielles pourront être constituées d'une Partie A et une Partie B. Les Annexes sectorielles sont jointes au présent accord en tant qu'Annexe III.
2. La Partie A des Annexes sectorielles comprendra, entre autres choses, les dispositions relatives à la portée et au champ d'application.
3. La Partie B des Annexes sectorielles comprendra les indications suivantes:
 - a) lois, réglementations et dispositions administratives applicables de chaque Partie concernant la portée et le champ d'application;
 - b) lois, réglementations et dispositions administratives applicables de chaque Partie stipulant les prescriptions couvertes par le présent chapitre, toutes les procédures d'évaluation de la conformité couvertes par le présent chapitre pour satisfaire à ces prescriptions et les critères de désignation des organismes d'évaluation de la conformité; et
 - c) liste des Organes de désignation.

Article 48

Organes de désignation

Chaque Partie fera en sorte que les Organes de désignation disposent du pouvoir nécessaire pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité, surveiller leurs activités (y compris procéder à la vérification), révoquer la désignation, suspendre la désignation et révoquer la suspension de la désignation desdits organismes qui conduisent les procédures d'évaluation de la conformité en se fondant sur les prescriptions indiquées dans les lois, réglementations et procédures administratives applicables de l'autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente.

Article 49

Vérification et surveillance des activités des organismes d'évaluation de la conformité

1. Chaque Partie s'assurera, en utilisant les moyens appropriés comme les audits, inspections ou contrôles, que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés satisfont aux critères de désignation indiqués dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de l'autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente. Dans l'application des critères de désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les Organes de désignation tiendront compte de la compréhension et l'expérience appropriée dont les organismes disposent au regard des prescriptions indiquées dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de l'autre Partie.
2. Chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, en indiquant par écrit la raison qui l'amène à se demander si un organisme d'évaluation de la conformité enregistré satisfait aux critères de désignation indiqués dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente, de conduire une vérification de l'organisme d'évaluation de la conformité conformément aux lois, réglementations et procédures administratives de cette autre Partie.
3. Chaque Partie pourra, à sa demande, participer en qualité d'observateur à la vérification des organismes d'évaluation de la conformité conduite par les Organes de désignation de l'autre Partie,

avec l'accord préalable de ces organismes d'évaluation de la conformité, de manière à maintenir une connaissance continue des procédures de vérification de cette autre Partie.

4. Les Parties, conformément aux procédures que devra définir le Comité mixte de la reconnaissance mutuelle (ci-après dénommé dans le présent chapitre "le Comité") qui sera institué conformément à l'article 52, échangeront des informations sur les méthodes, y compris les systèmes d'accréditation, utilisés pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité et s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrés satisfont aux critères de désignation.

5. Chaque Partie encouragera ses organismes d'évaluation de la conformité enregistrés à coopérer avec les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie.

Article 50

Suspension de la désignation

1. En cas de suspension de la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité, la Partie dont l'Organe de désignation a suspendu la désignation le notifiera immédiatement à l'autre Partie et au Comité. L'enregistrement de cet organisme d'évaluation de la conformité sera suspendu à compter de la réception de la notification par la personne de cette autre Partie coprésidant le Comité. L'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme d'évaluation de la conformité antérieurement à la suspension de sa désignation.

2. En cas de levée de la suspension de la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré, la Partie dont l'Organe de désignation a levé la suspension de la désignation le notifiera immédiatement à l'autre Partie et au Comité. La suspension de l'enregistrement de cet organisme d'évaluation de la conformité sera levée à compter de la réception de la notification par la personne de l'autre Partie coprésidant le Comité. L'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme d'évaluation de la conformité à compter du moment de la levée de la suspension de son enregistrement.

Article 51

Contestation

1. Chaque Partie pourra contester la conformité d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré de l'autre Partie avec les critères de désignation indiqués dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente. Cette contestation sera notifiée au Comité et à cette autre Partie par écrit en fournissant une explication objective de la raison de la contestation. Le Comité débattrà de cette contestation dans les 20 jours suivant la date à laquelle cette notification est faite.

2. Si le Comité décide de conduire une vérification conjointe, celle-ci sera conduite dans les meilleurs délais par les Parties avec la participation de l'Organe de désignation qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité mis en cause et avec le consentement préalable de l'organisme d'évaluation de la conformité. Le résultat de cette vérification conjointe sera discuté au Comité en vue de résoudre le problème le plus rapidement possible.

3. L'enregistrement de l'organisme d'évaluation de la conformité mis en cause sera suspendu 15 jours après la date à laquelle la notification est faite ou à la date à laquelle le Comité décide de suspendre l'enregistrement, selon la date qui sera la plus proche. L'enregistrement de l'organisme d'évaluation de la conformité mis en cause demeurera suspendu jusqu'à ce que le Comité décide de lever la suspension de l'enregistrement de l'organisme d'évaluation de la conformité. Dans l'éventualité d'une telle suspension, la Partie contestatrice acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme d'évaluation de la conformité antérieurement à la date de sa suspension.

Article 52

Comité mixte de la reconnaissance mutuelle

1. Un Comité mixte de la reconnaissance mutuelle (dénommé dans le présent chapitre "le Comité"), composé de représentants des deux Parties, sera institué à la date d'entrée en vigueur du présent accord, en qualité d'organe chargé de la mise en œuvre effective du présent chapitre.
2. Le Comité prendra les décisions et adoptera les recommandations par voie de consensus. Il se réunira à la demande de l'une des Parties sous la coprésidence des deux Parties. Le Comité pourra instituer des sous-comités et déléguer des tâches spécifiques aux sous-comités. Il adoptera ses propres règles de procédure.
3. Le Comité pourra examiner toute question en rapport avec le fonctionnement du présent chapitre. En particulier, il sera chargé et décidera de:
 - a) l'enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité, la suspension de l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité, la levée de la suspension de l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité, et la résiliation de l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité;
 - b) l'établissement et, sauf décision contraire, la publication des listes secteur par secteur des organismes d'évaluation de la conformité;
 - c) l'établissement des modalités appropriées de l'échange d'informations visé dans le présent chapitre; et
 - d) la nomination des experts de chacune des Parties pour la vérification conjointe visée au paragraphe 2 de l'article 51 ci-dessus et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53 ci-après.
4. Sans préjuger du chapitre 21, si l'interprétation ou l'application du présent chapitre donne lieu à quelque problème que ce soit, les Parties, en tout premier lieu, rechercheront une solution amiable par l'intermédiaire du Comité.
5. Le Comité est chargé de coordonner et faciliter la négociation des Annexes sectorielles additionnelles.
6. Toute décision prise par le Comité sera notifiée dans les meilleurs délais par écrit à chaque Partie.
7. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité:
 - a) se spécifieront et se communiqueront réciproquement les articles ou annexes applicables contenus dans les lois, réglementations et dispositions administratives indiquées dans les Annexes sectorielles;
 - b) échangeront leurs informations concernant la mise en œuvre des lois, réglementations et dispositions administratives applicables spécifiées dans les Annexes sectorielles;
 - c) se notifieront mutuellement toutes modifications prévues concernant les lois, réglementations et dispositions administratives ayant trait au présent chapitre avant leur entrée en vigueur; et

- d) se notifieront mutuellement toutes modifications prévues concernant les Organes de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité.

Article 53

Enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité

1. La procédure ci-après s'appliquera à l'enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité:

- a) chaque Partie proposera qu'un organisme d'évaluation de la conformité de cette Partie désigné par son Organe de désignation soit enregistré dans le cadre du présent chapitre, en présentant sa proposition par écrit, accompagnée des documents nécessaires, à l'autre Partie et au Comité;
- b) l'autre Partie examinera si l'organisme d'évaluation de la conformité proposé satisfait aux critères de désignation énoncés dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de cette autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente et fera connaître sa position au regard de l'enregistrement de cet organisme d'évaluation de la conformité dans les 90 jours à compter de la réception de la proposition visée à l'alinéa a) ci-dessus. Dans cet examen, cette autre Partie présumera que l'organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères susmentionnés. Le Comité décidera de l'enregistrement ou non de l'organisme d'évaluation de la conformité proposé dans les 90 jours à compter de la réception de la proposition; et
- c) dans le cas où le Comité ne pourra pas décider d'enregistrer l'organisme d'évaluation de la conformité proposé, le Comité pourra décider de conduire une vérification conjointe ou demander à la Partie ayant présenté la proposition de conduire une vérification de l'organisme proposé avec le consentement préalable dudit organisme. Après l'achèvement de cette vérification, le Comité pourra réexaminer la proposition.

2. La Partie ayant présenté la proposition fournira les renseignements suivants dans sa proposition d'enregistrement des organismes d'évaluation de la conformité et tiendra ces renseignements à jour:

- a) nom et adresse de l'organisme d'évaluation de la conformité;
- b) produits ou procédés que l'organisme d'évaluation de la conformité est autorisé à évaluer;
- c) procédures d'évaluation de la conformité que l'organisme d'évaluation de la conformité est autorisé à conduire; et
- d) procédure de désignation et renseignements nécessaires utilisés pour déterminer la conformité de l'organisme d'évaluation de la conformité avec les critères de désignation.

3. Chaque Partie fera en sorte que son Organe de désignation retire la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité enregistré si l'Organe de désignation estime que l'organisme d'évaluation de la conformité ne satisfait plus aux critères de désignation énoncés dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de l'autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente.

4. Chaque Partie proposera de résilier l'enregistrement de son organisme d'évaluation de la conformité si cette Partie estime que l'organisme d'évaluation de la conformité ne satisfait plus aux critères de désignation énoncés dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables de l'autre Partie spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente, ou si l'Organe de désignation retire la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité. Les propositions de résilier l'enregistrement de cet organisme d'évaluation de la conformité seront adressées au Comité et à l'autre Partie. L'enregistrement dudit organisme d'évaluation de la conformité prendra fin à la date de réception de la proposition par la personne de cette autre Partie coprésident le Comité, sauf si le Comité en décide autrement.

5. Dans le cas de l'enregistrement d'un nouvel organisme d'évaluation de la conformité, l'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par cet organisme d'évaluation de la conformité à compter de la date de son enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement d'un organisme d'évaluation de la conformité est résilié, l'autre Partie acceptera les résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites par ledit organisme d'évaluation de la conformité antérieurement à la résiliation, sans préjuger du paragraphe 1 de l'article 50 et du paragraphe 3 de l'article 51.

Article 54

Exceptions générales dans le cadre du chapitre 6

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant le pouvoir d'une Partie de prendre les mesures qu'elle estime appropriées, pour protéger la santé, la sécurité ou l'environnement ou empêcher les pratiques de nature à induire en erreur.

Article 55

Dispositions diverses dans le cadre du chapitre 6

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à obliger une Partie à accepter les normes ou les règlements techniques de l'autre Partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme impliquant l'obligation pour une Partie d'accepter le résultat des procédures d'évaluation de la conformité de tout pays tiers.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à affecter les droits et obligations auxquels l'une ou l'autre Partie a souscrit en tant que partie à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à empêcher une Partie de prescrire une formalité de classement des produits évalués par l'organisme d'évaluation de la conformité de l'autre Partie en vertu du présent chapitre, pour autant que cette formalité ne constitue pas des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 56

Application territoriale

Le présent chapitre s'appliquera au territoire du Japon et au territoire de la République de Singapour (ci-après dénommée dans le présent accord "Singapour").

Article 57

Annexes sectorielles

1. En cas de contradiction entre les dispositions de la Partie A d'une Annexe sectorielle et les articles 45 à 57, les dispositions de la Partie A de l'Annexe sectorielle seront applicables.

2. Si une Partie introduit des procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou additionnelles dans le champ d'application d'un même produit pour satisfaire aux prescriptions figurant dans les lois, réglementations et dispositions administratives applicables spécifiées dans l'Annexe sectorielle pertinente, la Partie B de l'Annexe sectorielle sera modifiée pour indiquer les lois, réglementations et dispositions administratives applicables stipulant ces procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou additionnelles, conformément aux procédures indiquées dans l'article 151.

CHAPITRE 7

Commerce des services

Article 58

Champ d'application et définitions dans le cadre du chapitre 7

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services.

2. Concernant les services de transport aérien, le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils sont accordés; ou aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, autres que les mesures affectant:

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien; et
- c) les services de systèmes informatisés de réservation.

3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas au cabotage dans les services de transport maritime.

4. Les Annexes IVA et IVB prévoient les dispositions supplémentaires applicables au présent chapitre en ce qui concerne les mesures affectant la fourniture de services financiers ou de services de télécommunications respectivement.

5. L'approvisionnement public de services sera régi par le chapitre 11.

6. Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par une Partie, y compris celles en matière d'imposition, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative ou sous toute autre forme;
- b) l'expression "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) l'expression "mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services" comprend les mesures concernant:
 - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une Partie exige qu'ils soient offerts au public en général;

- iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire de l'autre Partie;
 - d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
 - e) le terme "secteur" d'un service s'entend:
 - i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste des engagements spécifiques de la Partie figurant à l'Annexe IVc; ou
 - ii) autrement de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
 - f) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service;^(Note)
- Note: Dans le cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.
- g) l'expression "consommateur de services" s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
 - h) l'expression "service de l'autre Partie" s'entend d'un service qui est fourni:
 - i) en provenance du territoire ou sur le territoire de l'autre Partie ou, dans le cas de transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de l'autre Partie, ou par une personne de l'autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire ou son utilisation totale ou partielle; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de l'autre Partie;
 - i) le terme "personne" s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
 - j) l'expression "fournisseur de services de l'autre Partie" s'entend de toute personne physique de l'autre Partie, ou personne morale de l'autre Partie qui fournit un service;

- k) l'expression "personne physique de l'autre Partie" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de l'autre Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de l'autre Partie:
- i) en ce qui concerne le Japon, est un ressortissant du Japon; et
 - ii) en ce qui concerne Singapour, est un ressortissant de Singapour ou une personne qui a le droit de résidence à Singapour;
- l) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

- m) l'expression "personne morale de l'autre Partie" s'entend d'une personne morale:
- i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de l'autre Partie et, si elle est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de non-Parties ou des personnes morales constituées ou autrement organisées conformément à la législation de non-Parties, et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'une des Parties; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - A) par des personnes physiques de l'autre Partie; ou
 - B) par des personnes morales de l'autre Partie telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa i) ci-dessus;
- n) une personne morale:
- i) "est détenue" par des personnes d'une Partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie;
 - ii) "est contrôlée" par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
 - iii) "est détenue par des personnes physiques de non-Parties" si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes physiques de non-Parties;
 - iv) "est contrôlée par des personnes physiques de non-Parties" si ces personnes physiques ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
 - v) "est affiliée" à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle, ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- o) l'expression "commerce des services" s'entend de la fourniture d'un service:
- i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie ("mode du commerce transfrontières");
 - ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre Partie ("mode de la consommation à l'étranger");
 - iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie ("mode de la présence commerciale");
 - iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie ("mode de la présence d'une personne physique");

- p) l'expression "mesures prises par une Partie" s'entend de mesures prises par:
- i) des gouvernements et administrations centraux ou locaux; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux ou locaux;
- dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre du présent chapitre, chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations locaux et les organismes non gouvernementaux locaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par ses gouvernements centraux ou locaux les respectent;
- q) le terme "services" comprend tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- r) l'expression "un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- s) l'expression "services de réparation et de maintenance des aéronefs" s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;
- t) l'expression "vente et commercialisation des services de transport aérien" s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;
- u) l'expression "services de systèmes informatisés de réservation" s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;
- v) l'expression "droits de trafic" s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle;
- w) l'expression "fournisseur monopolistique d'un service" s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'une Partie est agréée ou établie formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service; et
- x) l'expression "impôts directs" englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou

traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

Article 59

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'alinéa o) du paragraphe 6 de l'article 58 ci-dessus, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste d'engagements spécifiques figurant dans l'Annexe IVc.^(Note)

Note: Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au point i) de l'alinéa o) du paragraphe 6 de l'article 58 ci-dessus et si le mouvement transfrontières des capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ladite Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au point iii) de l'alinéa o) du paragraphe 6 de l'article 58 ci-dessus, elle s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste d'engagements spécifiques figurant dans l'Annexe IVc, se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;^(Note)

Note: L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 59 ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture des services.

- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article 60

Traitement national dans le cadre du chapitre 7

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste des engagements spécifiques figurant à l'Annexe IVc, et compte tenu des conditions et restrictions qui sont indiquées, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.^(Note)

Note: Les engagements spécifiques contractés en vertu de l'article 60 ne seront pas interprétés comme obligeant l'une des Parties à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 ci-dessus en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.

4. Une Partie ne pourra pas invoquer les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au titre du chapitre 21 en ce qui concerne une mesure de l'autre Partie qui s'inscrit dans le champ d'application d'un accord international entre elles visant à éviter la double imposition.

Article 61

Engagements additionnels

Les Parties pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles 59 et 60 ci-dessus, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans une Liste des engagements spécifiques de la Partie figurant à l'Annexe IVc.

Article 62

Fournisseurs de services de toute non-Partie

Chaque Partie accordera également le traitement accordé dans le cadre du présent chapitre à un fournisseur de services autre que ceux des Parties, qui est une personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties, et qui fournit un service grâce à une présence commerciale, pour autant qu'elle effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'une des Parties.

Article 63

Liste des engagements spécifiques dans le cadre du chapitre 7

1. Chaque Partie indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des articles 59, 60 et 61. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste d'engagements spécifiques figurant à l'Annexe IVc précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
 - b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
 - c) les engagements relatifs à des engagements additionnels; et
 - d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles 59 et 60 seront inscrites dans la colonne relative à l'article 59. Cette inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article 60.
3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord en tant qu'Annexe IVc.
4. a) Si une Partie a conclu un accord international sur le commerce des services avec une non-Partie, ou conclut un tel accord après l'entrée en vigueur du présent accord, elle envisagera positivement d'accorder aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires de ladite non-Partie en vertu de cet accord.
- b) Un accord international visé à l'alinéa a) ci-dessus n'inclura ni un accord visant à éviter la double imposition ni des dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée.

Article 64

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté de l'autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans le cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans le cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.
4. Dans le cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'une Partie informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

5. Dans les secteurs où une Partie aura contracté des engagements spécifiques soumis à toute modalité, limitation, condition et restriction indiquées dans le présent chapitre, ladite Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:

- a) qui n'est pas conforme aux dispositions stipulant que ces prescriptions:
 - i) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
 - ii) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service; ou
 - iii) dans le cas des procédures de licences, qu'elles ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service; et
- b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

6. Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 ci-dessus, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes^(Note) applicables à cette Partie.

Note: L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des deux Parties.

Article 65

Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques de la Partie.

2. Dans le cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part de ladite Partie, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de l'autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, elle pourra demander à l'autre Partie de fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Les dispositions du présent article s'appliqueront également s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie:

- a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services; et
- b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

Article 66

Pratiques commerciales

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article 65 ci-dessus, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Une Partie se prêtera, à la demande de l'autre Partie, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1 ci-dessus. La Partie à laquelle la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Elle fournira également à la Partie qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par la Partie qui a présenté la demande.

Article 67

Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article 68 ci-après, une Partie n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations résultant pour les Parties membres du Fonds monétaire international (ci-après dénommé "le Fonds") des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article 68 ci-après ou à la demande du Fonds.

Article 68

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements dans la cadre du chapitre 7

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services pour lesquels elle aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) n'établiront pas de discrimination entre les Parties;
 - b) feront en sorte que l'autre Partie bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui appliqué à toute non-Partie;
 - c) seront compatibles avec les Statuts du Fonds;
 - d) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
 - e) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ci-dessus; et
 - f) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 ci-dessus s'améliorera.
3. Lorsqu'elle déterminera l'incidence de ces restrictions, une Partie pourra donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à ses programmes économiques ou à ses programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.
4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1 du présent article, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.
5. Dans le cas où une Partie aura adopté des restrictions au titre du paragraphe 1 du présent article:
 - a) ladite Partie engagera des consultations dans les moindres délais avec l'autre Partie afin d'examiner les restrictions adoptées par ladite Partie;
 - b) les restrictions feront l'objet d'un examen annuel dans le cadre de nouvelles consultations, à partir d'un an à compter de la date de début des consultations visées à l'alinéa a) ci-dessus. Dans ces consultations, toutes les restrictions appliquées aux fins de la balance des paiements seront examinées. Les Parties pourront également convenir d'une fréquence différente pour ces consultations;
 - c) ces consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou qu'elle maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:
 - i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
 - ii) l'environnement économique et commercial extérieur de la Partie appelée en consultation; et
 - iii) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir;
 - d) les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2 du présent article, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 du présent article; et

- e) au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie appelée en consultation.

Article 69

Exceptions générales dans le cadre du chapitre 7

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre Partie, soit une restriction déguisée au commerce des services entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;^(Note)

Note: L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:

- i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;

- ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

- iii) à la sécurité;

- d) incompatibles avec l'article 60, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif^(Note) d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie.

Note: Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable et effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie;

- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie;

- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;

- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie;
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 69 et dans la présente note sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

2. Dans l'application du paragraphe 1 ci-dessus, il devra être tenu compte des interprétations pertinentes et du fonctionnement de l'Accord sur l'OMC.

Article 70

Refus d'accorder des avantages

Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre:

- e) pour la fourniture d'un service, si elle établit que ce service est fourni en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays non-Partie;
- f) dans le cas de la fourniture d'un service de transport maritime, si elle établit que le service est fourni:
 - i) par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non-Partie, et
 - ii) par une personne qui exploite ou utilise le navire en totalité ou en partie mais qui est d'un pays non-Partie;
- g) à un fournisseur de services qui est une personne morale, si elle établit qu'il n'est ni un "fournisseur de services de l'autre Partie" selon la définition figurant à l'alinéa j) du paragraphe 6 de l'article 58 ni un "fournisseur de services autre que ceux des Parties" qui bénéficient des avantages au titre de l'article 62.

CHAPITRE 8

Investissements

Article 71

Champ d'application du chapitre 8

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:

- a) les investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de la première Partie; et
 - b) les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de la première Partie.
2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés publics.
 3. Le mouvement des personnes physiques qui sont des investisseurs sera régi par le chapitre 9.

Article 72

Définitions dans le cadre du chapitre 8

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "investissements" s'entend de tout type d'actif possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur, y compris:
 - i) une entreprise;
 - ii) les parts sociales, actions ou autres formes de participation au capital d'une entreprise, y compris les droits qui en découlent;
 - iii) les obligations garanties, les obligations non garanties et les prêts et autres formes de créance^(Note), y compris les droits qui en découlent;
 - iv) les droits au titre de contrats, y compris les contrats clés en main, de construction, de gestion, de production ou de partage des recettes;
 - v) les créances liquides et les droits permettant d'exiger l'exécution de toute obligation au titre d'un contrat^(Note) ayant une valeur financière;
- Note: Aux fins du présent chapitre, les "prêts et autres formes de créance" mentionnés au point iii) de l'alinéa a) de l'article 72 et les "créances liquides et droits permettant d'exiger l'exécution de toute obligation au titre d'un contrat" mentionnés au point v) de l'alinéa a) de l'article 72 visent des actifs se rapportant à une activité commerciale et ne visent pas les actifs qui sont de nature personnelle, ne se rapportant à aucune activité commerciale.
- vi) les droits de propriété intellectuelle, y compris les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés, les droits d'auteur, les brevets, les appellations commerciales, les indications d'origine ou indications géographiques et les renseignements non divulgués;
 - vii) les droits conférés en vertu des lois et réglementations ou de contrats tels que les concessions, les licences, les autorisations et les permis; et
 - viii) tous autres biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, et tous droits se rapportant auxdits biens, comme les crédits-bails, les hypothèques, les privilèges et les gages;
- b) le terme "investissements" comprend également les montants produits par les investissements, en particulier, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les droits. Une modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement;

- c) le terme "investisseur" s'entend de toute personne qui envisage de faire, fait ou a fait des investissements;
- d) le terme "personne" s'entend aussi bien d'une personne physique que d'une entreprise;
- e) l'expression "investisseur de l'autre Partie" s'entend de toute personne physique de l'autre Partie ou toute entreprise de l'autre Partie;
- f) l'expression "personne physique de l'autre Partie" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de l'autre Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de l'autre Partie:
 - i) en ce qui concerne le Japon, est un ressortissant du Japon; et
 - ii) en ce qui concerne Singapour, est un ressortissant de Singapour ou a le droit de résidence permanente à Singapour;
- g) le terme "entreprise" s'entend de toute personne morale ou toute autre entité dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle, association, organisation, entreprise ou succursale;
- h) l'expression "entreprise de l'autre Partie" s'entend de toute entreprise dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable de l'autre Partie, à l'exception d'une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes de pays non-Parties et qui n'effectue pas d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'autre Partie; et
- i) une entreprise est:
 - i) "détenue" par des personnes de pays non-Parties si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de pays non-Parties; et
 - ii) "contrôlée" par des personnes de pays non-Parties si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations.

Article 73

Traitement national dans le cadre du chapitre 8

Chaque Partie accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements en rapport avec l'institution, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'exploitation, le maintien, l'utilisation, la possession, la liquidation, la vente et autre moyen de disposer des investissements, un traitement qui ne soit pas moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres investisseurs et à ses propres investissements (ci-après dénommé dans le présent chapitre "traitement national").

Article 74

Accès aux tribunaux

Chaque Partie accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'accès à ses tribunaux et organismes judiciaires et administratifs à tous les niveaux de compétence tant en matière de poursuite que de défense des droits desdits investisseurs.

Article 75

Interdiction des prescriptions de résultat

1. Aucune des Parties n'imposera ou n'appliquera l'une quelconque des prescriptions suivantes en tant que condition pour l'institution, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'exploitation, le maintien, l'utilisation ou la possession d'investissements sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie.

- a) exporter un niveau ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
- b) obtenir un niveau ou un pourcentage donnés de teneur en produits d'origine nationale;
- c) acheter ou utiliser des marchandises produites ou des services fournis sur le territoire de la première Partie, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou morales du territoire de la première Partie;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des afflux de devises étrangères associés à ces investissements;
- e) restreindre les ventes sur le territoire de la première Partie des marchandises ou des services que ces investissements produisent ou fournissent en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou aux recettes en devises étrangères;
- f) transférer de la technologie, un procédé de production ou autre connaissance lui appartenant à une personne physique ou morale de la première Partie, sauf dans le cas où la prescription:
 - i) est imposée ou appliquée par un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité en matière de concurrence en tant qu'action corrective au regard d'une allégation de violation du droit de la concurrence; ou
 - ii) concerne le transfert de propriété intellectuelle qui est souscrit d'une manière qui n'est pas incompatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;
- g) situer son siège en fonction d'une région particulière ou du marché mondial sur le territoire de la première Partie;
- h) atteindre un niveau ou une valeur donnés de recherche et développement sur le territoire de la première Partie; ou
- i) fournir un ou plusieurs produits qu'elle produit ou les services qu'elle offre à une région spécifique extérieure au territoire de la première Partie exclusivement à partir du territoire de la première Partie.

2. Chaque Partie n'est pas empêchée par le paragraphe 1 ci-dessus de faire dépendre l'octroi ou le bénéfice continu d'un avantage, lié aux investissements sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie, du respect de toutes prescriptions énumérées aux alinéas f) à i) du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée de manière à déroger aux obligations des Parties découlant de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Article 76

Exceptions spécifiques

1. Les articles 73 et 75 ne s'appliqueront pas aux investisseurs et aux investissements, en ce qui concerne:

- a) toute exception spécifiée par les Parties dans les Annexes VA et VB; et
- b) tout amendement ou toute modification à toute exception visée à l'alinéa a) ci-dessus, pour autant que l'amendement ou la modification n'abaisse pas le niveau de conformité de l'exception avec les articles 73 et 75.

2. Les exceptions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus comporteront les éléments suivants, dans la mesure où ces éléments sont applicables:

- a) secteur ou objet;
- b) obligation ou article au regard desquels l'exception est décidée;
- c) source juridique ou autorité de l'exception; et
- d) description sommaire de l'exception.

3. Si une Partie apporte un amendement ou une modification visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, ladite Partie devra, préalablement à la mise en œuvre de l'amendement ou de la modification, ou en cas de circonstances exceptionnelles, dans les meilleurs délais suivant leur apparition:

- a) notifier à l'autre Partie les éléments visés au paragraphe 2 ci-dessus; et
- b) fournir à l'autre Partie, à sa demande, les détails de l'amendement ou de la modification apportés à l'exception.

4. Chaque Partie s'efforcera, le cas échéant, de réduire ou d'éliminer les exceptions spécifiées dans les Annexes VA et VB respectivement.

Article 77

Expropriation et compensation

1. Chaque Partie accordera aux investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable et assurera leur protection et leur sécurité intégrales.

2. Aucune des Parties n'expropriera ou ne nationalisera les investissements sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie ou ne prendra de mesure équivalant à une expropriation ou une nationalisation (ci-après dénommée dans le présent chapitre "expropriation") sauf dans l'intérêt du public, sur une base non discriminatoire, dans le respect de la légalité, et moyennant le paiement d'une compensation conformément au présent article.

3. La compensation sera égale à la juste valeur marchande des investissements expropriés. La juste valeur marchande ne tiendra pas compte de toute modification de la valeur marchande résultant du fait que l'expropriation a été antérieurement de notoriété publique, mais pourra, dans la mesure où l'expropriation concernera un terrain, tenir compte de la valeur marchande avant l'occurrence de l'expropriation, de la tendance de la valeur marchande, et des ajustements de la valeur marchande effectués conformément à la législation de la Partie qui exproprie concernant l'expropriation.

4. La compensation sera versée sans délai et comportera les intérêts appropriés tenant compte du temps écoulé entre le moment de l'expropriation et le moment du paiement. Elle sera effectivement réalisable et librement transférable, et elle sera librement convertible au taux de change du marché en vigueur à la date de l'expropriation dans la devise de la Partie dont relèvent les investisseurs concernés et dans les devises librement utilisables désignées dans les Statuts du Fonds monétaire international.

5. Les investisseurs affectés par l'expropriation auront le droit de recourir aux tribunaux judiciaires ou administratifs ou aux organismes administratifs de la Partie qui les exproprie pour demander un examen dans les meilleurs délais du cas de l'investisseur ou du montant de la compensation qui a été évalué conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Article 78

Rachat des crédits-bails

Si un organisme public d'une Partie chargé des crédits-bails octroyés pour les terrains à usage industriel rachète le crédit-bail d'un terrain possédé par un investisseur de l'autre Partie, cet organisme tiendra compte des éléments suivants:

- a) valeur imputable à la période restant à courir pour le crédit-bail;
- b) attribution prioritaire par l'organisme d'un terrain de remplacement pour l'investisseur; et
- c) coûts raisonnables de la relocalisation qu'encourrait l'investisseur pour la relocalisation sur le terrain de remplacement sur le territoire de la Partie.

Article 79

Protection contre les conflits

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie qui auront subi des pertes ou des dommages touchant leurs investissements sur le territoire de la première Partie du fait d'un conflit armé, ou d'un état d'urgence comme une révolution, une insurrection et une émeute, un traitement, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs.

2. Tous paiements effectués dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus seront effectivement réalisables, librement convertibles et librement transférables.

Article 80

Transferts

1. Chaque Partie permettra que tous les paiements ayant un rapport avec les investissements sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie soient librement transférés à destination et à partir de son territoire sans délai. Ces transferts incluront:

- a) le capital initial et les montants additionnels destinés à maintenir ou accroître les investissements;
- b) les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants découlant des investissements;
- c) les produits de la cession totale ou partielle ou de la liquidation des investissements;
- d) les paiements effectués dans le cadre d'un contrat y compris les remboursements d'emprunts liés aux investissements;
- e) les gains des investisseurs d'une Partie qui travaillent en relation avec les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie;
- f) les paiements effectués conformément aux articles 77 et 79; et
- g) les paiements résultant du règlement d'un différend dans le cadre de l'article 82.

2. Chaque Partie autorisera que les transferts soient effectués sans délai dans une devise librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie pourra retarder ou empêcher un transfert en appliquant de manière équitable, non discriminatoire et en toute bonne foi sa législation concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, l'échange ou la vente des valeurs mobilières;
- c) les questions pénales;
- d) l'application des ordres ou jugements découlant des procédures judiciaires; ou
- e) les obligations des investisseurs découlant du régime de sécurité sociale et des plans de retraite publics.

Article 81

Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme désigné par celle-ci effectue un paiement à un de ses investisseurs au titre d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance, résultant d'un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie, ou se rapportant à un tel investissement, l'autre Partie:

- a) reconnaîtra la cession, à la première Partie ou à l'organisme désigné par celle-ci, de tout droit ou créance dudit investisseur qui a constitué le fondement dudit paiement; et
- b) reconnaîtra le droit de la première Partie ou de l'organisme désigné par celle-ci, de faire valoir en vertu de la subrogation tout droit ou créance de ce type dans la même mesure que le droit ou la créance originels de l'investisseur.

2. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 77, et les articles 79 et 80, s'appliqueront *mutatis mutandis* en ce qui concerne le paiement à effectuer en faveur de la Partie ou de l'organisme désigné par celle-ci

mentionné pour la première fois au paragraphe 1 ci-dessus en vertu de cette cession de droit ou de créance, et du transfert dudit paiement.

Article 82

Règlement des différends en matière d'investissement
entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Aux fins du présent chapitre, un différend en matière d'investissement est un différend entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie qui a subi une perte ou un préjudice du fait, ou découlant d'une atteinte présumée à tout droit conféré par le présent chapitre au regard des investissements de l'investisseur de l'autre Partie.

2. En cas de différend relatif à un investissement, ce différend en matière d'investissement sera, dans toute la mesure du possible, réglé à l'amiable dans le cadre de consultations entre les parties au différend se rapportant à l'investissement.

3. Si un différend relatif à un investissement ne peut pas être réglé dans le cadre de ces consultations dans les cinq mois à compter de la date à laquelle l'investisseur a demandé les consultations par écrit, et si l'investisseur concerné n'a pas soumis le différend en vue d'une solution i) dans le cadre d'un règlement par les autorités administratives ou judiciaires, ou ii) conformément à toutes procédures de règlement des différends applicables préalablement convenues, ledit investisseur pourra soit:

- a) demander l'établissement d'un tribunal d'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe Vc et soumettre le différend relatif à l'investissement à ce tribunal;
- b) soumettre le différend relatif à l'investissement à la conciliation ou à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre des États et des ressortissants d'autres États établie à Washington, le 18 mars 1965 (ci-après dénommée dans le présent chapitre "Convention CIRDI"), dans la mesure où la Convention CIRDI est en vigueur entre les Parties, ou à la conciliation ou l'arbitrage dans le cadre des Règles relatives au mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé "le CIRDI"), dans la mesure où la Convention CIRDI est en vigueur entre les Parties; ou
- c) soumettre le différend relatif à l'investissement à l'arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 28 avril 1976.

4. Chaque Partie accepte de soumettre les différends relatifs à des investissements à la conciliation ou l'arbitrage internationaux tels que prévus au paragraphe 3 ci-dessus, conformément aux dispositions du présent article, pour autant que:

- a) moins de trois ans se soient écoulés depuis la date où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance, si celle-ci est antérieure à la première, de la perte ou du préjudice qui, selon les allégations, a été subi par l'investisseur; et
- b) dans le cas d'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention CIRDI visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, s'il est demandé au Président du CIRDI de nommer un ou plusieurs arbitres conformément à l'article 38 ou 56 3) de la Convention CIRDI, le Président:

- i) autorisera à la fois la Partie et l'investisseur à indiquer chacun un maximum de trois nationalités qu'ils n'acceptent pas pour la nomination des arbitres conformément à l'article 38 ou 56 3) de la Convention CIRDI; et
- ii) ne nommera pas en qualité d'arbitre une personne qui, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus, est exclue soit par la Partie, soit par l'investisseur, soit à la fois par la Partie et l'investisseur.

5. Si la condition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus n'est pas remplie, le consentement donné au paragraphe 4 ci-dessus sera invalidé.

6. Si les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article ne sont pas remplies, le consentement donné au paragraphe 4 du présent article pour l'arbitrage du CIRDI sera invalidé. Dans ce cas, une méthode de règlement des différends différente pourra être choisie parmi celles figurant au paragraphe 3 du présent article, autre que l'arbitrage du CIRDI.

7. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliqueront pas si un investisseur qui est une entreprise d'une Partie possédée ou contrôlée par des personnes de pays non-Parties soumet un différend en matière d'investissement concernant les investissements qu'il a effectués sur le territoire de l'autre Partie, sauf si les investissements concernés ont été établis, acquis ou étendus sur le territoire de cette autre Partie.

8. Un investisseur partie à un différend en matière d'investissement qui a l'intention de soumettre un différend relatif à des investissements à une procédure de règlement en vertu du paragraphe 3 du présent article notifiera par écrit à la Partie qui est partie au différend relatif aux investissements son intention de le faire au moins 90 jours avant de présenter sa requête. La notification de l'intention précisera:

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur concerné;
- b) les mesures spécifiques de cette Partie mises en cause et un résumé succinct de la base factuelle et juridique du différend suffisant pour présenter le problème clairement, y compris les dispositions du présent chapitre qui sont prétendues ne pas avoir été respectées; et
- c) les procédures de règlement des différends énoncées à l'alinéa a), b) ou c) du présent article auxquelles l'investisseur recourra.

9. Dans le cas où un investisseur d'une Partie soumet un différend relatif à un investissement à une procédure dans le cadre du paragraphe 3 du présent article et où la Partie au différend invoque l'article 84 ou 85, les arbitres à choisir devront, à la demande de la Partie au différend ou de l'investisseur, avoir l'expertise nécessaire appropriée aux questions financières spécifiques faisant l'objet du différend.

10. a) La sentence comportera:
- i) un jugement établissant s'il y a eu ou non violation par une Partie de tout droit parmi ceux conférés par le présent chapitre à l'égard de l'investisseur de l'autre Partie et de ses investissements; et
 - ii) une mesure corrective si une telle violation a eu lieu.
- b) La sentence rendue conformément à l'alinéa a) ci-dessus sera définitive et contraignante pour la Partie et l'investisseur, sauf dans la mesure prévue aux alinéas c) et d) ci-après.

- c) Si une sentence établit qu'il y a eu violation par une Partie de tout droit parmi ceux conférés par le présent chapitre à l'égard de l'investisseur de l'autre Partie et de ses investissements, la Partie au différend a le droit de mettre en œuvre la sentence au moyen de l'une des mesures correctives suivantes au lieu de la mesure corrective indiquée au titre du point ii) de l'alinéa a) du présent paragraphe:
- i) compensation pécuniaire, y compris les intérêts à compter du moment où la perte ou le préjudice ont été subis jusqu'au moment du paiement;
 - ii) restitution en nature; ou
 - iii) compensation pécuniaire et restitution en association,
- à condition que:
- A) la Partie notifie à l'investisseur, dans les 30 jours suivant la date de la sentence, qu'elle mettra en œuvre la sentence au moyen de l'une des mesures correctives indiquées aux points i), ii) ou iii) du présent alinéa; et
 - B) si la Partie choisit de mettre en œuvre la sentence conformément aux points i) ou iii) du présent alinéa, que la Partie et l'investisseur conviennent du montant de la compensation pécuniaire ou, au lieu d'un tel accord, qu'une décision en vertu de l'alinéa d) ci-après soit prise.
- d) Si la Partie et l'investisseur ne réussissent pas à s'entendre, dans les 60 jours suivant la date de la sentence, sur le montant de la compensation pécuniaire prévue au point B) de l'alinéa c) ci-dessus, le problème pourra être soumis, soit par la Partie, soit par l'investisseur, au tribunal d'arbitrage qui a rendu la sentence. La sentence concernant le montant de la compensation pécuniaire sera définitive et contraignante à la fois pour la Partie et pour l'investisseur.
- e) La sentence sera exécutée par les lois et les réglementations applicables en matière d'exécution de ces sentences en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle l'exécution est prévue.

11. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée de manière à empêcher un investisseur partie à un différend en matière d'investissement de rechercher un règlement par voie administrative ou judiciaire dans le territoire de la Partie qui est une partie au différend relatif à l'investissement.

12. Aucune des deux Parties n'accordera la protection diplomatique, ni n'intentera une action internationale, au sujet d'un différend en matière d'investissement que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie auront accepté de soumettre ou auront soumis à l'arbitrage dans le cadre du présent article, sauf dans le cas où cette autre Partie aura manqué à se soumettre et à se conformer à la sentence rendue dans ce différend. La protection diplomatique, aux fins du présent paragraphe, ne comprendra pas les échanges diplomatiques informels aux seules fins de faciliter le règlement du différend.

Article 83

Exceptions générales dans le cadre du chapitre 8

1. Sous réserve de la prescription que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre Partie, soit une restriction déguisée appliquée aux investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public^(Note);

Note: L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;
- d) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- e) imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- f) pour conserver des ressources naturelles épuisables si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

2. Dans le cas où une Partie prendra toute mesure en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ou de l'article 4, qu'elle mettra en œuvre après l'entrée en vigueur du présent accord, ladite Partie s'efforcera raisonnablement de notifier à l'autre Partie la description de la mesure soit avant que ladite mesure ne soit prise soit, après, dans les plus brefs délais, si cette mesure peut affecter les investissements ou les investisseurs de l'autre Partie au regard des obligations contractées dans le cadre du présent chapitre.

Article 84

Mesures de sauvegarde temporaires

1. Une Partie pourra adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec ses obligations prévues à l'article 73 concernant les transactions en capital transfrontières ou à l'article 80:

- a) au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés; ou
- b) si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux entraînent de graves perturbations économiques et financières pour la Partie concernée.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
 - b) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ci-dessus;
 - c) seront temporaires et seront supprimées progressivement dès que les conditions le permettront;
 - d) seront notifiées dans les moindres délais à l'autre Partie;
 - e) n'établiront pas de discrimination entre les Parties;
 - f) feront en sorte que l'autre Partie bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé à tout pays non-Partie; et
 - g) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme affectant les droits dont bénéficie et les obligations qu'a contractées une Partie signataire des Statuts du Fonds monétaire international.

Article 85

Mesures prudentielles

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie ne sera pas empêchée de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier.

2. Dans le cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions du présent chapitre, elles ne seront pas utilisées par la Partie comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre du présent chapitre.

Article 86

Droits de propriété intellectuelle

Nonobstant les dispositions de l'article 73, les Parties conviennent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle que le traitement national prévu audit article ne s'appliquera que dans la mesure prévue dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

Article 87

Mesures fiscales constituant une expropriation

1. L'article 77 s'appliquera aux mesures fiscales dans la mesure où ces mesures fiscales constituent une expropriation aux termes du paragraphe 2 de l'article 77.

2. Dans les cas où le paragraphe 1 ci-dessus s'appliquera, les articles 74, 82, 88 et le paragraphe 1 de l'article 89 s'appliqueront également au regard des mesures fiscales.

Article 88

Comité mixte de l'investissement

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de l'investissement (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et en débattre;
- b) examiner les exceptions spécifiques au titre du paragraphe 1 de l'article 76 aux fins de contribuer à la réduction et à l'élimination, le cas échéant, desdites exceptions, et encourager les conditions favorables pour les investisseurs des deux Parties; et
- c) débattre des autres questions en rapport avec l'investissement concernant le présent chapitre.

2. Le Comité pourra décider de tenir une réunion conjointe avec le secteur privé.

Article 89

Application du chapitre 8

1. Dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du présent chapitre, chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et les organismes non gouvernementaux locaux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués par les gouvernements centraux ou locaux les respectent.

2. Si une Partie conclut un accord international sur les investissement avec un pays non-Partie, ou conclut un tel accord après l'entrée en vigueur du présent accord, elle examinera positivement la possibilité d'accorder aux investisseurs ou aux investissements de l'autre Partie, un traitement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'exploitation, le maintien, l'utilisation, la possession, la liquidation, la vente ou une autre manière de disposer des investissements, qui ne soit pas moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des situations similaires aux investisseurs de ce pays non-Partie et à leurs investissements en vertu d'un tel accord.

CHAPITRE 9

Mouvement des personnes physiques

Article 90

Champ d'application du chapitre 9

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le mouvement des personnes physiques d'une Partie qui entrent sur le territoire de l'autre Partie aux fins d'y exercer des activités commerciales.

2. Le présent accord ne s'appliquera pas aux mesures concernant la nationalité ou citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Article 91

Définitions dans le cadre du chapitre 9

L'expression "personne physique de l'autre Partie" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de l'autre Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de l'autre Partie:

- a) en ce qui concerne le Japon, est un ressortissant du Japon; et
- b) en ce qui concerne Singapour, est un ressortissant de Singapour ou a le droit de résidence permanente à Singapour.

Article 92

Engagements spécifiques dans le cadre du chapitre 9

1. Chaque Partie indiquera dans la Partie A de l'Annexe VI les engagements spécifiques qu'elle contracte pour:

- a) les visiteurs commerciaux de l'autre Partie effectuant des séjours de courte durée; et
- b) les personnes de l'autre Partie transférées à l'intérieur de leur entreprise.

2. Chaque Partie indiquera dans la Partie B de l'Annexe VI les engagements spécifiques qu'elle contracte, en vue de leur application conformément à ses lois et réglementations, au regard:

- a) des investisseurs de l'autre Partie; et
- b) des personnes physiques de l'autre Partie qui effectuent un travail dans le cadre d'un contrat personnel avec des organisations publiques ou privées sur son territoire.

3. Les personnes physiques couvertes par un engagement spécifique visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus bénéficieront des conditions d'admission et de séjour conformément aux termes et conditions de l'engagement spécifique.

4. Les engagements spécifiques visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliqueront qu'aux secteurs pour lesquels les engagements spécifiques visés à l'article 63 sont contractés dans le cadre du chapitre 7 et aucune exception spécifique n'est faite dans le cadre du chapitre 8.

Article 93

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Une Partie pourra reconnaître la culture ou l'expérience acquises, la satisfaction aux conditions requises, ou les licences ou certifications accordées sur le territoire de l'autre Partie aux fins de la conformité totale ou partielle avec les normes ou critères qu'elle applique pour l'octroi de permis, de licences ou de certification aux personnes physiques ayant des qualifications professionnelles.

2. La reconnaissance visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui pourra être réalisée au moyen de l'harmonisation ou de toute autre manière, pourra se fonder sur un accord ou un arrangement entre les Parties ou pourra être accordée à titre unilatéral.

3. Dans le cas où une Partie reconnaît, dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement ou à titre unilatéral, la culture ou l'expérience acquises, la satisfaction aux conditions requises ou les licences ou certifications accordées sur le territoire d'une non-Partie, la Partie accordera à l'autre Partie la possibilité appropriée de démontrer que la culture ou l'expérience acquises, la satisfaction aux

conditions requises ou les licences ou certifications octroyées sur le territoire de l'autre Partie doivent également être reconnues.

Article 94

Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 93 ci-dessus, il sera institué un Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective de l'article 93 ci-dessus et en débattre;
- b) identifier et recommander les domaines où la coopération entre les Parties peut être renforcée, ainsi que les moyens de le faire; et
- c) débattre d'autres questions ayant trait à la mise en œuvre de l'article 93 ci-dessus.

2. La composition du Comité sera spécifiée dans l'Accord d'exécution.

Article 95

Dispositions générales dans le cadre du chapitre 9

1. Sous réserve de la prescription que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre Partie, soit une restriction déguisée au commerce des services entre les Parties ou aux investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public^(Note);

Note: L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité.

2. Le présent chapitre n'empêchera pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures

nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre Partie des modalités d'un engagement spécifique.^(Note)

Note: Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité ou citoyenneté et non pour celles d'autres nationalités ou citoyennetés ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

CHAPITRE 10

Propriété intellectuelle

Article 96

Domaines et formes de la coopération dans le cadre du chapitre 10

1. Les Parties, reconnaissant l'importance croissante de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée dans le présent chapitre "PI") en tant que facteur de compétitivité économique dans l'économie à forte intensité de connaissances, et de la protection de la PI dans ce nouveau contexte, développeront leur coopération dans le domaine de la PI.

2. Les domaines de la coopération dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus pourront inclure:

- a) les brevets, secrets commerciaux et droits connexes;
- b) les marques de fabrique ou de commerce et droits connexes;
- c) la répression de la concurrence déloyale;
- d) le droit d'auteur, les dessins et modèles et droits connexes;
- e) le courtage ou le régime de licences en matière de PI, la gestion, l'enregistrement et l'exploitation de la PI et la cartographie des brevets;
- f) la protection de la PI dans l'environnement numérique, et la croissance et le développement du commerce électronique;
- g) les renseignements sur la technologie et les marchés; et
- h) l'éducation et les campagnes de sensibilisation en matière de PI.

3. Les formes de la coopération dans le cadre du paragraphe 1 du présent article pourront comprendre:

- a) l'échange d'informations et le partage d'expériences en matière de PI et sur les événements, activités et initiatives pertinents concernant la PI organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) l'engagement conjoint en matière de formation et l'échange d'experts dans le domaine de la PI aux fins de contribuer à une meilleure compréhension des politiques et expériences en matière de PI de chaque Partie; et
- c) la dissémination de l'information, le partage des expériences et la conduite de la formation sur les moyens de faire respecter la PI.

Article 97

Comité mixte de la propriété intellectuelle

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) superviser et examiner la coopération et la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) conseiller les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre;
- c) envisager et recommander de nouveaux domaines de coopération dans le cadre du présent chapitre; et
- d) débattre des autres questions ayant un rapport avec la PI.

2. La composition du Comité sera spécifiée dans l'Accord d'exécution.

Article 98

Facilitation du processus d'octroi des brevets

1. Singapour prendra, conformément à ses lois et réglementations, les mesures appropriées pour faciliter le processus d'octroi des brevets pour les demandes déposées à Singapour qui correspondent à des demandes déposées au Japon.

2. Les détails de ces mesures prises par Singapour dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus seront précisés dans l'Accord d'exécution.

Article 99

Facilitation de l'utilisation des bases de données sur la PI

Les Parties prendront les mesures appropriées, telles qu'elles figureront dans l'Accord d'exécution, pour faciliter l'utilisation des bases de données sur la PI ouvertes au public.

Article 100

Coûts des activités concertées dans le cadre du chapitre 10

Les coûts des activités concertées seront supportés de la manière qui pourra être admise d'un commun accord.

CHAPITRE 11

Marchés publics

Article 101

Portée du chapitre 11

1. Le paragraphe 2 de l'article premier, et les articles allant de l'article II à l'article XXIII de l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent accord "l'AMP") (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III, de l'article V,

du paragraphe 2 de l'article XVI, du paragraphe 5 de l'article XIX, de l'article XXI, de l'article XXII et du paragraphe 1 de l'article XXIII) seront applicables *mutatis mutandis* à l'approvisionnement des biens et des services indiqués dans l'Annexe VIIA, par les entités indiquées dans l'Annexe VIIB. Le seuil des approvisionnements couverts par les dispositions du présent chapitre est fixé à 100 000 dollars de Singapour.

2. Si des entités spécifiées dans l'Annexe VIIB, dans le cadre des approvisionnements couverts aux termes du présent accord, prescrivent des entreprises ne figurant pas à l'Annexe VIIB pour l'attribution de contrats en conformité avec des prescriptions particulières, l'article III de l'AMP (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 1) sera applicable *mutatis mutandis* à ces prescriptions.

3. Si une entité énumérée à l'Annexe VIIB est privatisée, le présent chapitre ne s'appliquera plus à ladite entité. La Partie concernée notifiera à l'autre Partie le nom de ladite entité avant qu'elle ne soit privatisée ou dans les moindres délais.

4. Aux fins du paragraphe 3 ci-dessus, une entité publique est présumée privatisée si elle a été reconstituée en personne morale exerçant des activités commerciales et n'est plus habilitée à exercer un pouvoir gouvernemental, même si les pouvoirs publics détiennent des parts de celle-ci ou nomment des membres du conseil d'administration de celle-ci.

5. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de façon à déroger aux obligations des Parties en leur qualité de parties à l'AMP.

Article 102

Échange d'informations sur les marchés publics

Les fonctionnaires des Parties chargés de la politique en matière de marchés publics se réuniront à la demande de l'une des Parties et, sous réserve des lois et réglementations de chacune des Parties, échangeront des informations concernant les marchés publics.

CHAPITRE 12

Concurrence

Article 103

Activités anticoncurrentielles

1. Chaque Partie prendra, conformément à ses lois et réglementations applicables, les mesures qu'elle estime appropriées à l'encontre des activités anticoncurrentielles, afin de faciliter les courants d'échanges et d'investissement entre les Parties et le fonctionnement efficace de ses marchés.

2. Chaque Partie s'efforcera, si nécessaire, d'examiner et d'améliorer ou d'adopter les lois et réglementations visant à contrôler effectivement les activités anticoncurrentielles.

Article 104

Coopération dans le contrôle des activités anticoncurrentielles

1. Les Parties coopéreront, conformément à leurs lois et réglementations respectives, dans le domaine du contrôle des activités anticoncurrentielles sous réserve des ressources dont elles disposent.

2. Les secteurs, détails et procédures de la coopération dans le cadre du présent chapitre seront spécifiés dans l'Accord d'exécution.

3. En vertu du paragraphe 1 du présent article, les Parties échangeront les informations prévues dans l'Accord d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 3 ne s'appliquera pas à cet échange d'informations.

Article 105

Règlement des différends

Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21 ne s'appliqueront pas au présent chapitre.

CHAPITRE 13

Coopération concernant les services financiers

Article 106

Coopération dans le domaine des services financiers

Les Parties coopéreront dans le domaine des services financiers en vue:

- a) de promouvoir la coopération en matière de réglementation dans le domaine des services financiers;
- b) de faciliter le développement des marchés financiers, y compris les marchés de capitaux, dans le territoire des Parties et en Asie; et
- c) d'améliorer l'infrastructure des marchés financiers des Parties.

Article 107

Coopération en matière de réglementation

1. Les Parties encourageront la coopération en matière de réglementation dans le domaine des services financiers, en vue:

- a) de mettre en œuvre des politiques prudentielles appropriées, et de renforcer la surveillance effective des institutions financières d'une Partie exerçant leurs activités sur le territoire de l'autre Partie;
- b) de réagir de manière appropriée face aux questions concernant la globalisation des services financiers, y compris ceux fournis par des moyens électroniques;
- c) de maintenir un environnement qui ne réprime pas les innovations légitimes des marchés financiers; et
- d) de surveiller les institutions financières mondiales pour minimiser les risques systémiques et limiter les effets de contagion en cas de crises.

2. Dans le cadre de la coopération en matière de réglementation indiquée dans le paragraphe 1 ci-dessus, les Parties coopéreront, conformément à leurs lois et réglementations respectives, en partageant leurs informations sur les marchés des valeurs mobilières et les marchés des instruments dérivés des valeurs mobilières des Parties respectives comme prévu dans l'Accord d'exécution, afin de contribuer à l'application effective de la législation relative aux valeurs mobilières de chaque Partie.

3. Les articles 2 et 3 et le chapitre 21 ne s'appliqueront pas à la coopération entre les Parties en ce qui concerne les renseignements sur les marchés des valeurs mobilières et les marchés des instruments dérivés des valeurs mobilières figurant au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 108

Développement des marchés des capitaux

Les Parties, reconnaissant la nécessité croissante d'accroître la compétitivité de leurs marchés des capitaux et de préserver et renforcer leur stabilité dans un contexte de transactions financières mondiales connaissant des évolutions rapides, coopéreront en facilitant le développement des marchés des capitaux sur le territoire des Parties dans le but de favoriser les marchés de capitaux sains et progressifs et d'améliorer leur intensité et leur liquidité.

Article 109

Amélioration de l'infrastructure des marchés financiers

Les Parties, reconnaissant qu'une infrastructure des marchés financiers efficiente et fiable facilitera le commerce et l'investissement, coopéreront dans le renforcement de l'infrastructure de leurs marchés financiers.

Article 110

Développement des marchés financiers régionaux y compris les marchés des capitaux

Les Parties, reconnaissant l'importance des marchés stables qui fonctionnent bien, y compris les marchés des capitaux, coopéreront dans le but de contribuer à la poursuite du développement des activités financières transfrontières en Asie et à la stabilité financière régionale.

Article 111

Comité mixte de la coopération en matière de services financiers

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de la coopération en matière de services financiers (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre et en débattre;
- b) identifier les domaines pour la poursuite de la coopération et faire des recommandations aux Parties à cet égard; et
- c) débattre des autres questions ayant trait à la coopération en matière de services financiers entre les Parties.

2. Le Comité pourra instituer des groupes de travail composés d'experts pour examiner dans le détail les questions et initiatives particulières.

3. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 14

Technologie de l'information et des communications

*Article 112*Coopération dans le domaine de la TIC

Les Parties, reconnaissant l'évolution rapide, conduite par le secteur privé, de la TIC et des pratiques commerciales concernant les services en rapport avec la TIC tant au niveau national qu'international, coopéreront pour promouvoir le développement de la TIC et des services en rapport avec la TIC dans le but de tirer le maximum des avantages de l'utilisation de la TIC pour les Parties.

*Article 113*Domaines et formes de la coopération dans le cadre du chapitre 14

1. Les domaines de la coopération au titre de l'article 112 ci-dessus pourront inclure ceux qui suivent:
 - a) promotion du commerce électronique;
 - b) promotion de l'utilisation par les consommateurs, le secteur public et le secteur privé, des services en rapport avec la TIC, y compris les nouveaux services; et
 - c) développement des ressources humaines en rapport avec la TIC.
2. Les Parties pourront énumérer, dans l'Accord d'exécution, les domaines de coopération qu'elles estiment importants.
3. Les formes de la coopération au titre de l'article 112 ci-dessus pourront inclure ce qui suit:
 - a) promotion du dialogue sur les questions de politique;
 - b) promotion de la coopération entre les secteurs privés des Parties;
 - c) renforcement de la coopération dans les enceintes internationales ayant trait à la TIC; et
 - d) engagement dans d'autres activités de coopération appropriées.

*Article 114*Comité mixte de la TIC

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de la TIC (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:
 - a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre et en débattre;
 - b) identifier les moyens de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la TIC; et
 - c) débattre des autres questions ayant trait à la TIC.
2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 15

Sciences et technologie

Article 115

Coopération dans le domaine des sciences et de la technologie

1. Les Parties, reconnaissant que les sciences et la technologie, notamment dans les domaines de pointe, contribueront à l'expansion continue de leurs économies respectives à moyen terme et à long terme, développeront et encourageront les activités de coopération entre les pouvoirs publics des Parties (ci-après dénommées dans le présent chapitre "les Activités de coopération") à des fins pacifiques dans le domaine des sciences et de la technologie sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.
2. Les Parties encourageront également, le cas échéant, d'autres activités de coopération entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités sur leurs territoires respectifs, autres que les pouvoirs publics des Parties (ci-après dénommées dans le présent chapitre "les Autres activités de coopération").

Article 116

Domaines et formes des activités de coopération dans le cadre du chapitre 15

Les Parties pourront convenir des domaines et des formes des Activités de coopération qui seront spécifiés dans l'Accord d'exécution.

Article 117

Comité mixte des sciences et de la technologie

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte des sciences et de la technologie (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:
 - a) examiner la relation de coopération dans le domaine du développement scientifique et technologique des Parties et les progrès effectués dans les Activités de coopération et les Autres activités de coopération, et d'en débattre;
 - b) échanger leurs vues et leurs renseignements sur les questions de politique en matière de sciences et de technologie;
 - c) donner des conseils aux Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre, lesquels pourront comprendre l'identification et la recommandation d'Activités de coopération et la promotion de leur mise en œuvre;
 - d) discuter des moyens d'encourager d'Autres activités de coopération, particulièrement dans les domaines que les Parties considèrent comme importants; et
 - e) discuter d'autres questions ayant trait aux sciences et à la technologie.
2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

Article 118

Protection et distribution des droits de propriété intellectuelle

et autres droits à caractère exclusif

1. Les renseignements scientifiques et technologiques à caractère non exclusif découlant des Activités de coopération pourront être mis à la disposition du public par les pouvoirs publics de l'une des Parties.
2. Conformément aux lois et réglementations applicables des Parties et aux accords internationaux pertinents auxquels les Parties sont, ou pourront devenir parties, les Parties assureront la protection appropriée et effective, et prendront dûment en considération la distribution, des droits de propriété intellectuelle ou autres droits à caractère exclusif résultant des Activités de coopération conduites dans le cadre du présent chapitre. Les Parties se consulteront à cette fin lorsqu'il sera nécessaire.

Article 119

Coûts des Activités de coopération dans le cadre du chapitre 15

1. La mise en œuvre du présent chapitre sera sous réserve de la disponibilité des fonds appropriés et des lois et réglementations applicables de chaque Partie.
2. Les coûts des Activités de coopération seront supportés de la manière qui pourra être convenue d'un commun accord.

Article 120

Arrangements concernant la mise en œuvre

Les arrangements concernant la mise en œuvre indiquant les détails et les procédures relatifs aux Activités de coopération dans le cadre du présent chapitre pourront être établis entre les organismes publics des Parties.

CHAPITRE 16

Développement des ressources humaines

Article 121

Coopération dans le domaine du développement des ressources humaines

Les Parties, reconnaissant que la croissance économique et la prospérité durables dépendent largement des connaissances et des aptitudes de la population, développeront la coopération entre les pouvoirs publics des Parties et encourageront la coopération mutuellement avantageuse entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités de leurs territoires respectifs autres que les pouvoirs publics des Parties, dans le domaine du développement des ressources humaines.

Article 122

Échanges de personnes

1. Les Parties encourageront l'échange d'universitaires, d'enseignants et de membres de leurs établissements d'enseignement et d'autres personnes exerçant des activités scientifiques ou culturelles.
2. Les Parties encourageront également la coopération et les échanges entre leurs jeunes et leurs organisations de jeunes dans le but de favoriser l'amitié entre eux.

Article 123

Coopération entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche

Les Parties encourageront l'étroite coopération entre leurs institutions d'enseignement et de recherche.

Article 124

Échanges de personnels de la fonction publique

Les Parties encourageront l'échange de leurs personnels de la fonction publique dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle des politiques de leurs administrations respectives. Les détails des échanges desdits personnels de la fonction publique seront définis dans l'Accord d'exécution.

Article 125

Vieillessement de la population

Les Parties échangeront leurs vues et expériences sur les questions de politique concernant le vieillissement de la population.

CHAPITRE 17

Promotion du commerce et de l'investissement

Article 126

Coopération dans le domaine de la promotion du commerce et de l'investissement

Les Parties coopéreront dans la promotion des activités de commerce et d'investissement exercées par les entreprises privées des Parties, reconnaissant que les efforts des Parties pour faciliter l'échange et la collaboration entre les entreprises privées des Parties agiront comme un catalyseur pour la promotion du commerce et de l'investissement au Japon, à Singapour et en Asie.

Article 127

Examen et recommandation dans le cadre du chapitre 17

1. Les Parties reconnaissent qu'une certaine coopération entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités sur leurs territoires respectifs autres que les administrations des Parties, pourrait contribuer à la promotion du commerce et de l'investissement entre les Parties. Cette coopération sera définie dans l'Accord d'exécution.
2. Les Parties examineront la coopération indiquée au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, recommanderont les moyens ou les domaines appropriés pour le renforcement de la coopération entre les parties à cette coopération.

Article 128

Comité mixte de la promotion du commerce et de l'investissement

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de la promotion du commerce et de l'investissement (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) échanger des vues et des informations sur la promotion du commerce et de l'investissement;
- b) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre, et en débattre;
- c) identifier les moyens de renforcer la coopération entre les Parties, et faire des recommandations à cet égard; et
- d) débattre des autres questions ayant trait à la coopération en matière de promotion du commerce et de l'investissement.

2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 18

Petites et moyennes entreprises

Article 129

Coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises

Les Parties, reconnaissant le rôle fondamental des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées dans le présent chapitre "les PME") dans le maintien du dynamisme de leurs économies nationales respectives, coopéreront en encourageant l'étroite collaboration entre les PME des Parties.

Article 130

Examen et recommandation dans le cadre du chapitre 18

1. Les Parties reconnaissent qu'une certaine coopération entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités de leurs territoires respectifs autres que les administrations des Parties, pourrait contribuer à une étroite collaboration entre les PME des Parties. Cette coopération sera définie dans l'Accord d'exécution.

2. Les Parties examineront la coopération indiquée au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, recommanderont les moyens ou les domaines appropriés pour le renforcement de la coopération entre les parties à cette coopération.

Article 131

Facilitation des investissements des PME

Les Parties, reconnaissant la position géographique de Singapour dans l'Asie du Sud-Est, coopéreront pour faciliter les investissements des PME japonaises à Singapour, dans le but de permettre aux PME des deux Parties de coopérer dans leurs activités commerciales, particulièrement en Asie du Sud-Est. Les Parties coopéreront de la même manière pour faciliter les investissements des PME de Singapour au Japon.

Article 132

Comité mixte des PME

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte des PME (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre, et en débattre;
- b) échanger des vues et des informations sur la promotion de la coopération entre les PME;
- c) identifier les moyens de renforcer la coopération entre les Parties, et faire des recommandations à cet égard; et
- d) débattre des autres questions concernant la coopération entre les PME.

2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 19

Radiodiffusion

Article 133

Coopération dans le domaine de la radiodiffusion

Les Parties, reconnaissant à la fois le potentiel de la radiodiffusion en tant que moyen de promouvoir la compréhension entre les Parties et le développement rapide de nouveaux services de radiodiffusion, encourageront la coopération entre les Parties dans le domaine de la radiodiffusion.

Article 134

Échange de vues entre les autorités chargées de la réglementation

Les Parties, reconnaissant que la compréhension mutuelle des services de radiodiffusion des Parties respectives renforcera la possibilité pour les autorités compétentes de travailler ensemble, et que le renforcement de la relation entre les autorités chargées de la réglementation des Parties permettra aux Parties de mieux faire face à l'émergence de nouveaux services de radiodiffusion, échangeront leurs vues et leurs informations sur les questions ayant trait au domaine de la radiodiffusion, lesquelles pourront inclure:

- a) les questions concernant les politiques en matière de radiodiffusion; et
- b) les nouveaux services de radiodiffusion.

Article 135

Comité mixte de la radiodiffusion

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte de la radiodiffusion (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner la relation de coopération entre les Parties dans le domaine de la radiodiffusion, et en débattre;
 - b) identifier de nouveaux domaines de coopération entre les Parties, et faire des recommandations à cet égard; et
 - c) débattre des autres questions ayant trait à la mise en œuvre du présent chapitre.
2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 20

Tourisme

Article 136

Coopération dans le domaine du tourisme

Les Parties, reconnaissant que le tourisme contribuera à renforcer la compréhension mutuelle entre les Parties et que le tourisme est une activité importante pour leurs économies, coopéreront dans la promotion et le développement du tourisme des Parties.

Article 137

Promotion et développement du tourisme

Les Parties encourageront la coopération entre les parties, dont l'une ou les deux sont des entités sur leurs territoires respectifs autres que les administrations des Parties, en ce qui concerne la promotion et le développement du tourisme des Parties.

Article 138

Comité mixte du tourisme

1. Aux fins de la mise en œuvre effective du présent chapitre, il sera institué un Comité mixte du tourisme (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité"). Les fonctions du Comité consisteront à:

- a) examiner les questions concernant la mise en œuvre effective du présent chapitre, et en débattre;
 - b) échanger des vues et des informations sur la promotion et le développement du tourisme;
 - c) identifier les moyens de renforcer la coopération entre les Parties, et faire des recommandations à cet égard; et
 - d) débattre des autres questions ayant trait au tourisme.
2. La composition du Comité sera définie dans l'Accord d'exécution.

CHAPITRE 21

Moyens d'éviter et de régler les différends

Article 139

Portée du chapitre 21

1. Le présent chapitre s'appliquera aux moyens d'éviter et de régler les différends entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent accord et de l'Accord d'exécution.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne préjugera de tous droits des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends offertes par tout autre accord international auquel elles sont parties.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, dès lors qu'une procédure de règlement aura été entamée aux termes du présent chapitre ou aux termes de tout autre accord international dont les Parties sont signataires concernant un différend particulier, cette procédure sera utilisée à l'exclusion de toute autre procédure pour ce différend particulier. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le différend porte sur des droits ou obligations substantiellement spécifiques et distincts aux termes de différents accords internationaux.
4. Le paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquera pas si les Parties conviennent expressément de recourir à plusieurs procédures de règlement des différends dans le cas d'un différend spécifique.

Article 140

Consultations générales pour éviter et régler les différends

1. Afin d'éviter les différends, une Partie pourra demander des consultations avec l'autre Partie sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou de l'Accord d'exécution.
2. Lorsqu'une Partie demandera des consultations dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, l'autre Partie ménagera les possibilités de consultation appropriées et répondra dans les moindres délais à la demande et entamera en toute bonne foi les consultations.
3. Si les Parties ne réussissent pas à résoudre tout problème au moyen des consultations, l'une des Parties pourra demander une réunion du Comité consultatif institué conformément au paragraphe 4 ci-après. Le Comité consultatif se convoquera dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, afin de résoudre le problème de manière satisfaisante dans les meilleurs délais.
4. Pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, les Parties instituent un Comité consultatif qui sera composé de représentants de chacune des Parties, y compris un expert juridique désigné par chacune des Parties.
5. La procédure prévue dans le présent article ne sera pas applicable si, au regard du même différend, la procédure prévue à l'article 142 a déjà été entamée.

Article 141

Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des Parties. Ces procédures pourront commencer à tout moment si les Parties en conviennent. Il pourra être mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation à tout moment à la demande de l'une des Parties.

2. Si les Parties en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du tribunal d'arbitrage prévu dans le présent chapitre se poursuivra.

Article 142

Consultations spéciales aux fins du règlement des différends

1. Aux fins du règlement des différends, l'une des Parties pourra demander par écrit des consultations à l'autre Partie si la partie demanderesse estime qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord ou de l'Accord d'exécution se trouve annulé ou compromis du fait que l'autre Partie ne respecte pas ses obligations, ou du fait de l'application par l'autre Partie de mesures contraires à ses obligations découlant du présent accord ou de l'Accord d'exécution.

2. Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la Partie à laquelle la demande est adressée:

- a) engagera les consultations dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de consultations présentée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus; ou
- b) engagera les consultations dans les dix jours suivant la date de réception de la demande de consultations présentée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus si la procédure prévue à l'article 140 a été utilisée au regard du même différend et que 60 jours ou plus se sont écoulés depuis la date de début des consultations menées aux termes de cet article.

3. Les Parties feront tout leur possible pour trouver une solution mutuellement satisfaisante au moyen des consultations.

4. En cas d'infraction aux obligations souscrites au titre du présent accord ou de l'Accord d'exécution, l'infraction en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage.

Article 143

Établissement de tribunaux d'arbitrage

1. Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, si les Parties ne réussissent pas à trouver la solution à un différend par les consultations prévues à l'article 142 ci-dessus, l'une des Parties pourra demander l'établissement d'un tribunal d'arbitrage au regard de ce différend:

- a) après 60 jours à compter de la date à laquelle la Partie concernée a reçu la demande de consultations au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 142 ci-dessus; ou
- b) après 30 jours à compter de la date à laquelle la Partie concernée a reçu la demande de consultations au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 142 ci-dessus.

2. Toute demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage dans le cadre du présent article devra identifier:

- a) le fondement juridique de la plainte y compris les dispositions du présent accord ou de l'Accord d'exécution présumées avoir été enfreintes et toutes autres dispositions pertinentes; et
- b) les faits justifiant la plainte.

3. Les Parties, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, nommeront chacune un arbitre. Si une Partie ne réussit pas à nommer un arbitre de cette manière, l'expert juridique désigné par cette Partie aux termes du paragraphe 4 de l'article 140 sera nommé en qualité d'arbitre.

4. Les Parties s'entendront pour désigner un troisième arbitre, lequel présidera le tribunal d'arbitrage. Si les Parties ne réussissent pas à s'entendre sur le troisième arbitre, chaque Partie élaborera et échangera avec l'autre Partie, une liste de cinq personnes que cette Partie peut accepter comme troisième arbitre. Le troisième arbitre sera choisi de la manière suivante:

- a) si un seul nom est commun aux deux listes, la personne concernée, si elle est disponible, sera retenue en qualité de troisième arbitre;
- b) si plusieurs noms apparaissent sur les deux listes, les Parties se consulteront aux fins de s'entendre sur le troisième arbitre choisi entre ces noms;
- c) si les Parties ne réussissent pas à s'entendre conformément à l'alinéa b) ci-dessus ou s'il n'existe aucun nom commun aux deux listes, ou si l'arbitre convenu ou choisi n'est pas disponible et que les Parties ne peuvent pas décider d'un remplaçant pour l'arbitre qui n'est pas disponible, les deux arbitres nommés conformément au paragraphe 3 ci-dessus conviendront alors du troisième arbitre; et
- d) si les arbitres ne réussissent pas à s'entendre sur le troisième arbitre, le troisième arbitre sera choisi par tirage au sort conformément à la procédure convenue par les Parties à cette fin dans l'Accord d'exécution.

5. Le troisième arbitre sera nommé dans les 40 jours suivant la date de nomination du second arbitre.

6. Le troisième arbitre ne sera pas, sauf si les Parties en conviennent autrement, un ressortissant de l'une des Parties, n'aura pas son lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une des Parties et ne sera pas non plus employé par l'une des Parties, et n'aura pas été impliqué dans le différend à quelque titre que ce soit.

7. Le tribunal d'arbitrage doit être composé d'arbitres ayant l'expertise technique ou juridique appropriée.

Article 144

Fonctions des tribunaux d'arbitrage

1. Le tribunal d'arbitrage établi conformément à l'article 143 ci-dessus:

- a) doit se consulter avec les Parties selon qu'il convient et ménager les possibilités appropriées pour arriver à une solution mutuellement satisfaisante;
- b) rendra sa sentence conformément au présent accord, à l'Accord d'exécution et aux règles applicables du droit international;
- c) indiquera, dans sa sentence, ses constatations de droit et de fait, ainsi que les motifs qui la justifient; et
- d) pourra, outre l'exposé de ses constatations, inclure dans sa sentence les options qu'il suggère pour sa mise en œuvre pour que les Parties les examinent en liaison avec l'article 147.

2. Les Parties conviennent que la sentence du tribunal d'arbitrage sera définitive et contraignante pour les Parties.
3. Le tribunal d'arbitrage pourra demander aux Parties de fournir les renseignements pertinents qu'il estime nécessaires et appropriés. Les Parties répondront dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par le tribunal d'arbitrage qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.
4. Le tribunal d'arbitrage pourra demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une Partie, le tribunal d'arbitrage pourra demander des rapports consultatifs écrits à un ou plusieurs experts. Le tribunal d'arbitrage pourra, à la demande d'une Partie ou d'office, choisir, en consultation avec les Parties, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui assisteront le tribunal d'arbitrage pendant toute la durée de ses délibérations, mais qui n'auront pas le droit de vote au regard de toute décision que le tribunal d'arbitrage aura à prendre, y compris de la sentence.
5. Les délibérations du tribunal d'arbitrage seront confidentielles. La sentence du tribunal d'arbitrage sera rédigée sans que les Parties soient présentes, et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
6. Le tribunal d'arbitrage rendra sa sentence dans les 120 jours de son établissement, à moins que le différend ne soit réglé autrement ou qu'il ne soit mis fin à la procédure d'arbitrage conformément à l'article 146. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas en mesure de prononcer sa sentence dans les 120 jours, le tribunal d'arbitrage pourra, en se consultant avec les Parties, convenir de proroger le délai pour prononcer sa sentence d'un maximum de 30 jours.
7. Le tribunal d'arbitrage accordera aux Parties les mêmes possibilités d'examiner la sentence sous sa forme provisoire.
8. Le tribunal d'arbitrage s'efforcera de prendre ses décisions, y compris sur la sentence, par consensus mais pourra également prendre ses décisions, y compris sur la sentence, par un vote à la majorité.

Article 145

Délibérations des tribunaux d'arbitrage

1. Le tribunal d'arbitrage se réunira en séance à huis clos.
2. Les délibérations du tribunal d'arbitrage et les documents qui lui seront remis seront tenus pour confidentiels.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'une ou l'autre Partie pourra faire des déclarations publiques quant à ses vues concernant le différend, mais traitera comme confidentiels les renseignements et les communications écrites fournis par l'autre Partie au tribunal d'arbitrage et que l'autre Partie aura désignés comme confidentiels. Dans le cas où une Partie aura fourni des renseignements ou des communications écrites désignés comme tels, l'autre Partie pourra demander un résumé non confidentiel des renseignements ou des communications écrites qui peuvent être communiqués au public. La Partie à laquelle une telle demande est adressée pourra accéder à cette demande et communiquer un résumé, ou rejeter la demande sans avoir à donner les raisons de son rejet ou à le justifier.
4. Les Parties auront la possibilité d'être présentes lors de toutes communications, déclarations ou réfutations dans la procédure. Tous renseignements ou communications écrites fournis par une

Partie au tribunal d'arbitrage, y compris toutes observations sur la partie descriptive du projet de sentence et les réponses aux questions posées par le tribunal d'arbitrage, seront mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 146

Terme de la procédure

Même si le tribunal d'arbitrage a été établi et qu'il est en train de conduire la procédure prévue à l'article 145 ci-dessus, les Parties pourront convenir de mettre fin à la procédure à tout moment en adressant une notification commune à la présidence du tribunal d'arbitrage.

Article 147

Mise en œuvre du chapitre 21

1. La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage conformément à l'article 144 (ci-après dénommée dans le présent chapitre "la sentence initiale") sera respectée dans les moindres délais. Une Partie à laquelle le tribunal d'arbitrage prescrira de se conformer à la sentence arbitrale (ci-après dénommée dans le présent chapitre "la Partie exécutante") notifiera, dans les 20 jours suivant la date à laquelle la sentence sera prononcée, à l'autre Partie (ci-après dénommée dans le présent chapitre "l'autre Partie") la période qu'elle estime raisonnable et nécessaire pour mettre en œuvre la sentence initiale. Cette période pourra:

- a) s'étendre sur 12 mois uniquement s'il y a lieu de prendre des mesures administratives ou judiciaires;
- b) être étendue ou raccourcie si les Parties conviennent que des circonstances particulières le justifient; ou
- c) donner lieu à une demande de consultations si l'autre Partie estime que la période notifiée n'est pas acceptable, auquel cas les Parties entameront des consultations dans les dix jours suivant la date de réception de la demande.

2. Si la Partie exécutante estime impossible de se conformer à la sentence initiale, elle entamera, au lieu de notifier la période nécessaire pour mettre en œuvre la sentence conformément au paragraphe 1 ci-dessus, des consultations avec l'autre Partie dans les meilleurs délais, afin de trouver une solution mutuellement acceptable, au moyen d'une compensation ou de tout arrangement de remplacement, et de convenir d'une période raisonnable pour mettre en œuvre cette solution.

3. Si l'autre Partie estime que les mesures prises par la Partie exécutante pour mettre en œuvre la sentence initiale ne sont pas conformes à la sentence initiale, elle pourra demander des consultations.

4. L'une des Parties pourra soumettre les problèmes découlant de la mise en œuvre de la sentence initiale à un tribunal d'arbitrage si:

- a) des consultations ont été entamées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la période nécessaire pour la mise en œuvre dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande;
- b) des consultations ont été entamées en vertu du paragraphe 2 du présent article, et les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution mutuellement acceptable ou sur la période nécessaire pour la mise en œuvre dans les 30 jours suivant la date du début des consultations;

- c) des consultations ont été entamées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et les Parties ne parviennent pas à résoudre le problème, et au moins 30 jours se sont écoulés depuis la date d'expiration de la période nécessaire pour la mise en œuvre prévue au paragraphe 1 du présent article; ou
- d) la Partie à laquelle il a été demandé d'entamer des consultations refuse de le faire dans le cas où cette demande relève du paragraphe 1, 2 ou 3 ci-dessus.

5. Si le tribunal d'arbitrage convoqué en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus confirme que la Partie exécutante a manqué à se conformer à la sentence initiale dans le délai prévu pour la mise en œuvre définie dans le cadre du paragraphe 1 ou de l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, l'autre Partie pourra, dans les 30 jours à compter de la date de cette confirmation par le tribunal d'arbitrage, notifier à la Partie exécutante qu'elle a l'intention de suspendre l'application à la Partie exécutante des obligations de l'autre Partie découlant du présent accord ou de l'Accord d'exécution.

6. Si la Partie exécutante n'a pas mis en œuvre la compensation ou autre arrangement de remplacement dans la période prévue pour la mise en œuvre telle que définie dans le cadre du paragraphe 2 ou de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article, l'autre Partie pourra, dans les 30 jours à compter de la date d'expiration de ladite période prévue pour la mise en œuvre notifier à la Partie exécutante son intention de suspendre l'application à la Partie exécutante des obligations de l'autre Partie découlant du présent accord ou de l'Accord d'exécution.

7. La suspension en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne pourra être mise en œuvre qu'au moins 30 jours après la date de la notification conformément à ce paragraphe. Cette suspension:

- a) ne sera pas effectuée si, au regard du différend auquel se rapporte la suspension, des consultations ou des délibérations par-devant un tribunal d'arbitrage sont en cours;
- b) sera temporaire, et sera interrompue si les Parties parviennent à une solution mutuellement satisfaisante ou si la mise en œuvre de la sentence initiale est effectuée;
- c) sera limitée au niveau de ce qui aura été annulé ou compromis du fait du manquement à se conformer à la sentence initiale; et
- d) sera limitée au(x) même(s) secteur(s) que ceux auxquels se rapporte ce qui a été annulé ou compromis, à moins qu'il ne soit pas pratique ou efficace de suspendre les obligations dans ce ou ces secteurs.

8. Si la Partie exécutante estime que les prescriptions figurant au paragraphe 5, 6 ou 7 ci-dessus n'ont pas été respectées, elle pourra demander des consultations avec l'autre Partie. L'autre Partie entamera les consultations dans les dix jours suivant la date de réception de la demande. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre les problèmes dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de consultations en vertu du présent paragraphe, l'une des Parties pourra porter l'affaire devant un tribunal d'arbitrage.

9. Le tribunal d'arbitrage qui est convoqué aux fins du présent article aura, dans tous les cas possibles, pour membres, les membres du tribunal d'arbitrage initial. Si cela n'est pas possible, les membres du tribunal d'arbitrage seront alors nommés conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 143. À moins que les Parties ne conviennent d'une période différente, ce tribunal d'arbitrage prononcera sa sentence dans les 60 jours suivant la date à laquelle il sera saisi de l'affaire.

Article 148

Frais

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais du tribunal d'arbitrage, y compris la rémunération de ses membres, seront supportés en parts égales par les Parties.

CHAPITRE 22

Dispositions finales

Article 149

Intitulés

Les intitulés des chapitres et des articles et paragraphes du présent accord ne sont insérés que dans un but pratique et n'auront pas d'incidence sur l'interprétation du présent accord.

Article 150

Statut des Annexes

Les Annexes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

Article 151

Modification

Le présent accord pourra être modifié par consentement entre les Parties. Si les modifications ne portent que sur les domaines énumérés ci-après, les modifications pourront être apportées par des notes diplomatiques échangées entre le gouvernement du Japon et le gouvernement de Singapour:

- a) Annexes IIA et IIB; et
- b) modifications apportées aux lois, réglementations et dispositions administratives ou concernant les Organes de désignation figurant à l'Annexe III.

Article 152

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le gouvernement du Japon et le gouvernement de Singapour auront échangé des notes diplomatiques s'informant mutuellement que leurs procédures juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été accomplies. Il demeurera en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin de la manière prévue à l'article 153 ci-après.

Article 153

Dénonciation

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent accord en avisant l'autre Partie par écrit un an à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Singapour le 13 janvier 2002, en double exemplaire en langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Pour le Japon:

Pour Singapour:
